



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 26**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**janvier 2001**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

### Informations statistiques<sup>1</sup>

	janvier	2001	
<b>I. Arrêts prononcés</b>			
Grand Chamber / Grande Chambre	6	6	
Section I	34	34	
Section II	6	6	
Section III	33	33	
Section IV	0	0	
<b>Total</b>	<b>79</b>	<b>79</b>	
<b>II. Requêtes déclarées recevables</b>			
Section I	9(13)	9(13)	
Section II	5	5	
Section III	14(15)	14(15)	
Section IV	7(8)	7(8)	
<b>Total</b>	<b>35(41)</b>	<b>35(41)</b>	
<b>III. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Section I	- Chambre	7	7
	- Comité	162	162
Section II	- Chambre	8	8
	- Comité	88	88
Section III	- Chambre	15	15
	- Comité	155(156)	155(156)
Section IV	- Chambre	9(19)	9(19)
	- Comité	174	174
<b>Total</b>		<b>618(629)</b>	<b>618(629)</b>
<b>IV. Requêtes rayées du rôle</b>			
Section I	- Chambre	0	0
	- Comité	6	6
Section II	- Chambre	0	0
	- Comité	3	3
Section III	- Chambre	2	2
	- Comité	4	4
Section IV	- Chambre	0	0
	- Comité	2	2
<b>Total</b>		<b>17</b>	<b>17</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>2</sup></b>		<b>670(687)</b>	<b>670(687)</b>
<b>V. Requêtes communiquées</b>			
Section I	18(19)	18(19)	
Section II	18	18	
Section III	33(35)	33(35)	
Section IV	32(33)	32(33)	
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>101(105)</b>	<b>101(105)</b>	

<sup>1</sup> Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes. Leur nombre figure entre parenthèses.

<sup>2</sup> Décisions partielles non comprises.

<b>Arrêts rendus en janvier 2001</b>					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	5	0	0	1 <sup>1</sup>	6
Section I	27	6	1	0	34
Section II	6	0	0	0	6
Section III	31	2	0	0	33
Section IV	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>69</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>79</b>

<sup>1</sup> Satisfaction équitable.

<sup>2</sup> Sur les 64 arrêts rendus par les Sections, quatre étaient des arrêts définitifs.

[\* = arrêt non définitif]

## ARTICLE 2

### VIE

Responsabilité des autorités italiennes et albanaises dans la mort d'immigrants clandestins albanais dans un naufrage : *irrecevable*.

### XHAVARA et autres - Italie et Albanie (N° 39473/98)

Décision 11.1.2001 [Section IV]

En 1997, face à la vague d'immigration clandestine de ressortissants albanais vers l'Italie, les autorités italiennes et albanaises adoptèrent, de concert, diverses mesures destinées à décourager les candidats au départ. Un blocus naval fut décidé et une convention conclue entre les deux Etats autorisa la marine italienne à arraisonner les bateaux albanais. Les requérants, de nationalité albanaise, essayaient de pénétrer illégalement en Italie lorsque leur bateau, le *Kater I Rades*, sombra à la suite d'une collision avec un navire de guerre italien qui tentait de les arraisonner. Si les requérants purent être sauvés, cinquante huit personnes, parmi lesquelles figuraient des membres de leur famille, périrent dans le naufrage. Des poursuites furent intentées, en Italie, contre le commandant du navire de guerre pour homicide involontaire. Il fut accusé d'avoir, en donnant la chasse au bateau albanais, exposé ses passagers à un risque disproportionné au regard de l'objectif de protection de la sécurité nationale qu'il poursuivait. Certains des requérants se constituèrent partie civile dans la procédure. L'officier fut renvoyé en jugement en novembre 1998. Son procès était encore en cours au 21 décembre 2000.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 2 : Les autorités albanaises ne sauraient être tenues responsables des mesures adoptées par l'Italie en exécution de la convention conclue entre les deux Etats et en particulier du naufrage du *Kater I Rades*. Concernant la responsabilité des autorités italiennes, les requérants n'ont fourni aucun élément susceptible de démontrer que le naufrage ait été provoqué intentionnellement. En outre, des poursuites ont été diligentées en Italie contre le commandant du navire de guerre, poursuites qui ont abouti à son renvoi en jugement. Il n'existe aucune raison de penser que l'enquête menée par les autorités italiennes ait été inefficace ou partisane. Par ailleurs, les requérants ont eu la possibilité de se constituer parties civiles dans la procédure et d'assister aux audiences. Le but de la procédure était précisément d'établir si l'accusé avait exposé les passagers à un danger disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi et donc à déterminer si les mesures destinées à contrôler l'immigration ont été appliquées de manière compatible avec l'impératif de protection du droit à la vie. Compte tenu de la complexité de l'affaire et de la nécessité de recourir à des expertises, la durée globale de la procédure n'autorise pas à dispenser les requérants de l'obligation d'épuiser les recours internes : non-épuisement des voies de recours internes.

## ARTICLE 3

### TORTURE

Allégations de tortures d'un dirigeant présumé du PKK : *communiquée*.

### SOYSAL - Turquie (N° 50091/99)

[Section I]

Le requérant est l'un des dirigeants du Front de libération nationale du Kurdistan (ERNK), organisation qui prétend être l'aile politique du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Le 13 juillet 1999, il fut appréhendé en Moldova et confié à des agents des services de renseignements turcs. Il fut ramené en Turquie où il fut placé en garde à vue. Il fit l'objet d'un

examen médical, duquel il ressortait notamment qu'il souffrait de l'hépatite B. Il aurait par la suite fait l'objet de tortures au cours d'interrogatoires menés par les services de renseignement. Il fut ensuite transféré aux autorités de police. Il subit alors des tests médicaux dans un hôpital ; son état de santé ne fut pas jugé alarmant bien que des traces de coups et blessures furent constatées, et que des examens soient prescrits concernant l'hépatite B. A la suite d'un nouvel interrogatoire, il dut subir de nouveaux tests à l'hôpital en raison de sa santé précaire. Le 23 juillet 1999, il comparut devant le procureur. Il contesta les déclarations de culpabilité qu'il avait faites, en affirmant les avoir signées sous la menace de tortures. Il fut traduit devant un juge assesseur de la Cour de Sûreté de l'Etat qui ordonna son placement en détention provisoire. Il fut en mesure de s'entretenir avec des avocats qui constatèrent des traces de blessures sur ses jambes, son dos et ses bras, et notamment des marques laissant à penser qu'il avait subi des injections intraveineuses. A la demande du médecin de la prison, il fut conduit à l'hôpital où son état de santé fut toutefois jugé satisfaisant. En août 1999, le procureur inculpa le requérant comme étant un des dirigeants du PKK et requit l'application de l'article 125 du code pénal, qui prévoit la peine de mort. L'avocat du requérant formula une plainte contre les responsables de la garde à vue du requérant. La plainte fut transmise au Premier ministre, dont l'autorisation préalable était nécessaire afin de lancer une procédure pénale. Or, celui-ci ne donna pas son accord. Le procureur devant qui la plainte avait été déposée rendit en conséquence une ordonnance de non-lieu. Le requérant est à ce jour toujours en détention.

*Communiquée* sous l'angle des articles 2, 3, 5(1), (2), (3) et (4), 14 et 18.

---

#### **TRAITEMENT INHUMAIN**

Conditions de détention d'un dirigeant présumé du PKK : *communiquée*.

#### **SOYSAL - Turquie** (N° 50091/99)

[Section I]

(voir ci-dessus).

---

#### **TRAITEMENT INHUMAIN**

Destruction d'un domicile et de biens par les forces de sécurité : *violation*.

#### **DULAŞ - Turquie** (N° 25801/94)

Arrêt 30.1.2001 [Section I]

*En fait* : La requérante affirme que son domicile et ses biens ont été détruits par les forces de sécurité, qui ont incendié environ cinquante maisons de son village, forçant les habitants à l'évacuer.

La Commission européenne des Droits de l'Homme a entendu des témoins : si elle a jugé convaincants les témoignages de la requérante et d'autres villageois, elle a en revanche considéré que les éléments présentés par des membres des forces de sécurité étaient sujets à caution. Selon la Commission, il est établi que les biens de la requérante ont été brûlés par les forces de sécurité.

*En droit* : La Cour admet les faits tels qu'ils ont été établis par la Commission.

Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) – Malgré l'ampleur du drame que constitue la destruction d'un village, il n'y a dans les précédents aucun exemple de réparation accordée ou de poursuites engagées. Les autorités ont toujours fait preuve d'une réticence générale à admettre que les forces de sécurité se livraient à de telles pratiques. Aussi l'existence de voies de recours effectives et accessibles n'est-elle pas démontrée avec assez de certitude. Dans ces circonstances, il est compréhensible que la requérante ait jugé vain de chercher à obtenir satisfaction par les voies de droit internes. En conséquence, il y a lieu d'écartier l'exception préliminaire.

Article 3 – La requérante avait plus de soixante-dix ans au moment des faits, et la destruction sous ses yeux de son domicile et de ses biens a eu pour effet de la priver de tout abri et de tout moyen de subsistance et de l'obliger à quitter la communauté au sein de laquelle elle avait toujours vécu. Eu égard aux circonstances dans lesquelles son domicile et ses biens ont été détruits et à certains éléments concernant la requérante, celle-ci a dû éprouver une détresse suffisamment grave pour que les actes incriminés soient qualifiés de traitement inhumain.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 8 et article 1 du Protocole n° 1 – Nul doute que les actes des forces de sécurité ont constitué une ingérence particulièrement grave et injustifiée dans l'exercice par la requérante des droits garantis par ces dispositions.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 13 – Il n'est pas établi avec assez de certitude que les voies de recours évoquées par le Gouvernement offraient, dans les circonstances de l'affaire, des possibilités réelles de réparation. Si la requérante n'a soumis ses griefs à aucune autorité interne, il apparaît qu'elle a été convoquée par le procureur à la suite de la communication au Gouvernement de sa requête. Toutefois, il semble que le procureur n'ait pris aucune mesure d'instruction avant de rendre une décision d'incompétence et de renvoyer l'affaire au Conseil administratif, dont la Cour a déjà estimé qu'il ne constituait pas un organe indépendant. Il n'y a donc pas eu d'enquête approfondie et effective.

*Conclusion* : violation (6 voix contre 1).

Article 18 – La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce grief séparément.

*Conclusion* : non-lieu à examen (unanimité).

La Cour n'a pas jugé nécessaire de déterminer si les manquements relevés s'inscrivaient dans le cadre d'une pratique adoptée par les autorités.

Ancien article 25 (article 34) – La Cour n'est pas convaincue que l'entretien avec le procureur portait uniquement sur la tâche incombant à celui-ci de recueillir des informations sur les griefs de la requérante aux fins de sa propre enquête. Il s'agissait également de vérifier l'authenticité de la requête et de déterminer si la requérante souhaitait la maintenir ; la requérante, non sans raison valable, doit s'être sentie intimidée par cet entretien et avoir ressenti une pression exercée sur elle pour qu'elle retire sa requête. Cette démarche s'analyse en une ingérence injustifiée.

*Conclusion* : non-respect par l'Etat de ses obligations (unanimité).

Article 41 – La Cour octroie à la requérante 12 600 livres sterling pour dommage matériel et 10 000 livres pour dommage moral. Elle lui alloue également une somme au titre des dépenses.

---

## **TRAITEMENT INHUMAIN**

Maintien en détention d'un condamné très âgé : *communiquée*.

### **PAPON - France** (N° 64666/01)

[Section III]

Le requérant était secrétaire général de la préfecture de Gironde durant l'occupation allemande qui suivit la défaite française de 1940. A la Libération, il poursuivit une carrière de haut fonctionnaire et fut ministre de 1978 à 1981. En mai 1981, un hebdomadaire publia des articles mettant en cause son comportement pendant l'occupation. A la suite de ces révélations, il fit l'objet de poursuites pénales et fut condamné, en avril 1998, à dix ans de réclusion pour complicité de crimes contre l'humanité. Depuis le 21 octobre 1999, date du rejet de son pourvoi en cassation, le requérant, âgé de plus de 90 ans, purge sa peine à la prison de la Santé. En 1996, il avait dû subir un triple pontage coronarien. Durant son procès, son état de santé avait nécessité plusieurs suspensions d'audience. En janvier 2000, un stimulateur cardiaque dut lui être posé. Les deux demandes de grâce médicale qu'il formula furent rejetées par le Président de la République. Se référant à des rapports d'enquête parlementaire ainsi qu'à un ouvrage publié par le médecin-chef de la Santé sur les conditions

de vie des détenus, le requérant allègue notamment que ses conditions de détention ne sont pas compatibles avec l'extrême vieillesse.

*Communiquée sous l'angle de l'article 3*

*La Cour décide de traiter la requête en priorité (article 41 du Règlement).*

---

## **EXTRADITION**

Extradition vers la Chine où le requérant risque la réclusion : *recevable*.

**JIN - Hongrie** (N° 58073/00)

Décision 11.1.2001 [Section II]

Le requérant, ressortissant chinois, est détenu dans l'attente de son extradition vers la Chine à la suite d'une demande du bureau d'Interpol de Pékin et du ministère chinois de la Justice. Il est soupçonné d'avoir participé à un vol qualifié et à l'agression avec une arme blanche et une arme à feu sur une personne en Chine, faits pour lesquels deux autres personnes ont été condamnées à mort et exécutées. Eu égard aux éléments figurant dans le dossier d'enquête et d'extradition, le tribunal régional, qui ordonna la détention de l'intéressé, estima que les faits étaient constitutifs de « coups et blessures entraînant une invalidité », infraction passible de la réclusion en droit chinois et en droit hongrois. Le ministère hongrois de la Justice a obtenu des assurances formelles des autorités chinoises que le requérant ne serait pas condamné à mort et, dans le cas où il le serait, que la peine ne serait pas exécutée. Le requérant prétend qu'il serait jugé de façon expéditive en Chine et condamné à la réclusion. Compte tenu des conditions de détention dans ce pays, il affirme qu'il subirait un traitement inhumain.

*Recevable* sous l'angle des articles 3, 6 et 1 du Protocole n° 6.

<b>ARTICLE 5</b>
------------------

### **Article 5(1)**

## **ARRESTATION ET DETENTION REGULIERES**

Conditions d'arrestation et de détention d'un dirigeant présumé du PKK : *communiquée*.

**SOYSAL - Turquie** (N° 50091/99)

[Section I]

(voir article 3, ci-dessus).

---

### **Article 5(1)(c)**

## **ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES**

Prolongation de détention provisoire selon une pratique dépourvue de base légale : *violation*.

**KAWKA - Pologne** (N° 25874/94)

Arrêt 9.1.2001 [Section I]

*En fait* : Le requérant fut arrêté en janvier 1994 et placé en détention provisoire. Le 25 mars, à la demande du procureur, le tribunal régional prolongea la détention. Le tribunal rejeta deux demandes d'élargissement, puis par la suite étendit la détention du requérant jusqu'au

30 septembre. Cette décision fut confirmée en appel. L'acte d'accusation fut déposé le 21 septembre. Le requérant avait à nouveau demandé sa libération le 1<sup>er</sup> septembre, mais cette requête fut rejetée le 4 octobre par le tribunal régional. Le père et l'avocat du requérant firent tous deux appel de cette décision en faisant valoir que la détention était parvenue à échéance le 30 septembre sans qu'une autre décision l'ait prorogée. L'appel fut toutefois rejeté, le tribunal soulignant que les délais fixés n'étaient plus valables dès lors que l'acte d'accusation était déposé. Telle était la pratique à l'époque. Les demandes d'élargissement ultérieures du requérant furent également rejetées, et il fut finalement condamné. A l'époque des faits, ni un détenu ni son avocat n'avaient le droit d'assister à une audience relative à la prolongation de la détention, contrairement au procureur. De plus, il n'était pas exigé que les arguments du procureur soient communiqués au détenu ou à son avocat.

*En droit* : Article 5(1)(c) – Le seul fondement de la détention du requérant entre le 1<sup>er</sup> et le 4 octobre était le dépôt de l'acte d'accusation. Or, dans son arrêt Baranowski c. Pologne du 28 mars 2000, la Cour a déjà jugé que cet élément constituait une base légale insuffisante pour justifier une détention.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 5(4) – Il n'est pas contesté qu'à l'époque des faits, ni le requérant ni son avocat ne pouvaient assister aux audiences relatives à la détention, contrairement au procureur ; il n'est pas contesté non plus que le requérant n'a eu aucune possibilité de formuler des commentaires sur les arguments du procureur. Cet élément est incompatible avec le principe d'égalité des armes.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation de l'article 5(4) constitue à cet égard une satisfaction équitable suffisante, car elle ne saurait spéculer sur le point de savoir si l'intéressé aurait été détenu si les garanties de cette disposition avaient été respectées. Eu égard à la violation de l'article 5(1), elle alloue au requérant la somme de 4 000 zlotys.

---

## **RAISONS PLAUSIBLES DE SOUPÇONNER**

Interpellation d'étrangers sans titres de séjour manifestant pour obtenir leur régularisation : *irrecevable*.

**CISSE - France** (N° 51346/99)

Décision 16.1.2001 [Section III]

(voir article 11, ci-dessous).

---

## **Article 5(5)**

### **REPARATION**

Absence de droit à réparation, pour une détention prétendument illégale, à la suite d'un acquittement : *non-violation*.

**N.C. - Italie** (N° 24952/94)

\*Arrêt 11.1.2001 [Section II]

*En fait* : Le requérant, directeur technique d'une société, fut arrêté le 3 novembre 1993 pour abus de pouvoir et corruption. Les soupçons reposaient sur les déclarations de cinq témoins et une expertise. Le requérant forma immédiatement une demande d'élargissement ; il alléguait qu'il n'existait aucun indice sérieux de culpabilité, contrairement à ce que requiert l'article 273 du code de procédure pénale. Le tribunal écarta la demande : il estimait qu'il existait de graves indices de culpabilité et un risque que le requérant ne commît de nouvelles infractions. Il assigna l'intéressé à résidence. Le requérant sollicita la levée de cette mesure en faisant valoir

qu'il avait démissionné de son poste auprès de la société, mais le juge d'instruction repoussa la demande le 3 décembre 1993. En appel, le tribunal ordonna l'élargissement du requérant, considérant que depuis la démission de celui-ci il n'y avait plus de motif de le maintenir en détention. Il l'acquitta ultérieurement.

*En droit :* Article 5(5) – L'applicabilité de cette disposition présuppose une violation de l'un des autres paragraphes de l'article 5. La détention du requérant relevait de l'article 5(1)(c) et il faut rechercher si elle méconnaissait cette disposition. En premier lieu, quant à l'existence d'indices sérieux de la culpabilité du requérant, la Cour se doit de déterminer si les éléments dont les autorités avaient connaissance au moment des faits étaient suffisamment solides. Les autorités n'ont tiré aucune conclusion manifestement déraisonnable ou arbitraire des éléments en leur possession et rien ne permet de douter que ceux-ci leur permettaient de croire que le requérant avait bien commis l'infraction. En second lieu, quant au risque de nouvelles infractions, le motif fourni par le juge d'instruction – le requérant demeurait le directeur technique de la société et était donc à même de commettre d'autres infractions – n'était pas manifestement déraisonnable ou arbitraire. La simple circonstance que la décision ne fit pas expressément état de l'absence d'antécédents judiciaires ou de l'absence de toute allégation qu'une nouvelle infraction avait été commise après celle en cause n'autorise pas à conclure que ces éléments n'ont pas été pris en considération. De plus, la décision ultérieure du tribunal, bien que concise, a dûment tenu compte des circonstances particulières de la cause. En conséquence, lorsqu'elles ont conclu à l'existence d'un risque réel que de nouvelles infractions fussent commises, les autorités n'ont pas versé dans l'arbitraire, et la détention du requérant jusqu'au 2 décembre 1993 se conciliait avec l'article 5(1)(c) ; aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 6(2). Quant à la détention du requérant après le 2 décembre 1993, elle était régulière au regard du droit interne et le simple fait que la décision du 3 décembre ait été infirmée par la suite n'entache en rien sa régularité. Le motif invoqué – à savoir que malgré sa démission, le requérant pouvait exercer ses compétences professionnelles ailleurs – ne manquait pas de pertinence ni n'était entaché d'arbitraire et la détention ne se heurtait pas à l'article 5(1)(c).

Enfin, quant à savoir si la durée de la détention du requérant se conciliait avec l'article 5(3), elle ne fut que d'un mois et demi et les raisons invoquées à l'appui étaient à la fois pertinentes et suffisantes. En outre, la manière dont l'affaire fut conduite ne prolongea pas indûment la détention. Celle-ci n'étant contraire ni à l'article 5(1) ni à l'article 5(3), il n'y a pas eu violation de l'article 5(5).

*Conclusion:* non-violation (quatre voix contre trois).

<b>ARTICLE 6</b>
------------------

**Article 6(1) [civil]**

**ACCES A UN TRIBUNAL**

Portée du contrôle d'un refus de permis d'aménagement : *non-violation*.

**CHAPMAN - Royaume-Uni** (N° 27238/95)

**JANE SMITH - Royaume-Uni** (N° 25154/94)

Arrêt 18.1.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

---

**ACCES A UN TRIBUNAL**

Grief de la requérante rejeté sans examen en substance : *violation*.

**PLATAKOU - Grèce** (N° 38460/97)

\*Arrêt 11.1.2001 [Section II]

*En fait* : En décembre 1990, il fut procédé à l'expropriation d'un immeuble appartenant à la requérante. En avril 1993, une indemnisation provisoire fut fixée à 30 millions de drachmes par le tribunal de première instance. La requérante saisit la cour d'appel afin d'obtenir la fixation du prix définitif d'indemnisation, en soutenant, à l'appui d'une estimation du ministère de la Culture datant de 1993, que la valeur de sa propriété était de 120 millions de drachmes. En octobre 1993, l'avocat de la requérante mandata un huissier de justice pour signifier à l'Etat cette demande conformément à la loi. Ce dernier disposait d'un délai légal de six mois à partir de la date de la décision du tribunal de première instance. Or, il dépassa ce délai. En parallèle, l'Etat saisit la cour d'appel d'une action visant à obtenir la fixation du prix définitif d'indemnisation ; sa demande fut signifiée à la requérante en mars 1994. La cour d'appel déclara les deux demandes irrecevables pour tardiveté, notant toutefois que le délai avait été suspendu pour l'Etat pendant les vacances judiciaires. La requérante saisit la cour d'appel d'une demande en rétablissement de la situation antérieure, arguant qu'elle ne pouvait être tenue pour responsable de l'erreur de l'huissier de justice. Elle se pourvut devant la Cour de cassation contre l'arrêt de la cour d'appel par lequel sa demande initiale fut déclarée irrecevable ; elle assortit son pourvoi d'une demande de rétablissement de la situation antérieure. En novembre 1995, la cour d'appel suspendit l'examen de la demande de rétablissement de la situation antérieure, dans l'attente que la Cour de cassation se prononce sur le pourvoi introduit par la requérante. Bien que la Cour de cassation ait mentionné dans son arrêt que la demande de remise des choses en leur état antérieur devrait être déclarée irrecevable, aucune référence n'y fut faite dans le dispositif. La cour d'appel rejeta la demande de la requérante tendant à ramener les choses à leur état initial au motif que cette demande avait été, selon elle, déjà rejetée par la Cour de Cassation.

*En droit* : Article 6(1) - *Sur le rejet de la demande de fixation d'un prix unitaire définitif d'indemnisation* - La déclaration d'irrecevabilité prononcée par la cour d'appel a pénalisé la requérante pour une faute commise dans la signification de son recours. Or, selon la législation interne, il revient aux huissiers de justice de signifier les actes de justice, et c'est donc leur responsabilité qui est en jeu pour le respect des modalités de signification. L'exercice de leur fonction peut s'analyser comme l'action d'un organe étatique. La requérante ne pouvait donc être considérée responsable de l'erreur commise quant à la signification à l'Etat de sa demande de fixation d'un prix unitaire définitif d'indemnisation.

*Sur le rejet de la demande de rétablissement de la situation antérieure* - Ni la cour d'appel, ni la Cour de cassation n'ont examiné le bien-fondé de la demande de la requérante visant le

rétablissement de la situation antérieure et en conséquence l'ouverture d'une procédure pour la fixation de l'indemnité définitive d'expropriation. La Cour de cassation a invoqué notamment le manque de motivation du pourvoi de la requérante quant à l'erreur prétendue de l'huissier de justice. Or, il apparaît que la requérante avait bien présenté des éléments à l'appui de son pourvoi. A supposer même que la requérante n'ait pas observé scrupuleusement les conditions d'introduction de sa demande, il ne saurait être admis qu'un formalisme aussi rigide assortisse la procédure suivie devant la Cour de cassation. Par ailleurs, la cour d'appel n'a pas procédé non plus à l'examen de la demande de la requérante, considérant que cette demande avait déjà été rejetée par la Cour de cassation, bien que cette dernière n'en fasse pas mention dans son dispositif. En définitive, la requérante a saisi deux juridictions sans pouvoir obtenir un examen au fond de sa demande.

*Sur la suspension au profit de l'Etat du délai judiciaire pendant la période de vacances judiciaires* - Si la requérante avait pu profiter comme l'Etat d'une suspension de délai en raison des vacances judiciaires, sa demande tendant à ce qu'un prix unitaire d'indemnisation soit fixé n'aurait pu être considérée comme ayant été déposée hors du délai légal. Dès lors, la requérante a été placée dans une situation de net désavantage comparé à l'Etat. En conclusion, la requérante a subi une atteinte disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal et, en substance, à son droit à un tribunal. En outre, le principe d'égalité des armes a lui aussi été enfreint.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole N° 1 : Afin d'apprécier si la mesure litigieuse respecte un juste équilibre et, notamment, si elle ne fait pas peser sur l'individu une charge disproportionnée, il s'agit de prendre en considération les modalités d'indemnisation prévues par la législation interne. Sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constitue normalement une atteinte excessive qui ne saurait se justifier sous l'angle du présent article. En l'espèce, l'indemnité a été fixée à 30 millions de drachmes, l'Etat arguant que l'immeuble de la requérante était en très mauvais état. Or, d'après les documents présentés par la requérante, notamment un rapport d'expertise du ministère de la culture et un rapport d'expert datant de 1993, l'immeuble apparaissait être en très bon état et d'une valeur de plus de 117 millions de drachmes. Dans un autre rapport d'expert, daté de 1999, la valeur de la propriété a été estimée à plus de 147 millions de drachmes. Au vu de ces éléments, la requérante a suffisamment établi que l'indemnisation d'expropriation n'était pas en rapport raisonnable avec la valeur de la propriété.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 41 : La Cour a alloué à la requérante 90 000 000 drachmes pour dommage matériel, 3 000 000 de drachmes pour préjudice moral et 6 710 000 drachmes pour frais et dépens.

---

## **ACCES A UN TRIBUNAL**

Refus d'octroi de la force publique pour procéder à une expulsion en application d'une décision judiciaire : *violation*.

### **LUNARI - Italie** (N° 21463/93)

\*Arrêt 11.1.2001 [Section II]

*En fait* : De nombreux contrats de bail vinrent à échéance au début des années 80. Les autorités italiennes, soucieuses d'éviter les tensions sociales que n'auraient pas manqué de générer des expulsions massives de locataires dans un contexte de crise du logement, adoptèrent des mesures destinées à suspendre ou à échelonner ces expulsions. Par la suite elles échelonnèrent également la mise à disposition de la force publique en vue d'assurer ces expulsions, en raison du nombre de demandes formulées par des propriétaires désireux de récupérer leurs biens. Toutefois les textes suspendant ou échelonnant les expulsions prévoyaient que celles-ci devenaient exécutoires, en priorité, si le locataire devait au bailleur une somme équivalente au montant de deux loyers.

Le requérant louait un appartement à un couple qui divorça. L'épouse qui percevait un revenu modeste et avait un enfant à charge succéda à son mari dans le bail. En septembre 1987, ce bail étant parvenu à son terme, le requérant pria sa locataire de bien vouloir quitter les lieux. Sa démarche étant demeurée sans effet, il l'assigna à comparaître devant le juge d'instance qui, par une ordonnance du 9 octobre 1987, confirma le congé et intima à la locataire l'ordre de libérer l'appartement au plus tard le 9 octobre 1988. Celle-ci persistant dans son refus, le requérant fit appel à deux reprises, en octobre 1989 et mai 1991, à un huissier. Faute d'avoir obtenu le concours de la force publique, celui-ci ne put procéder à l'expulsion. Le requérant s'adressa à nouveau au juge d'instance, en décembre 1991, afin qu'il constate que la locataire ayant cessé d'acquitter loyers et charges de copropriété, elle était devenue légalement expulsable. Au terme d'un procès durant lequel la locataire contesta les thèses du requérant, le juge fit droit à la demande de ce dernier par une décision d'avril 1993. Dix-neuf tentatives d'expulsions infructueuses avaient eu lieu entre-temps. En juillet 1993, l'huissier mandaté par le requérant obtint, pour la première fois, l'assistance de la force publique et la locataire libéra l'appartement. En novembre 1992, le requérant avait été condamné, par décision judiciaire, à payer au syndic de copropriété les charges dues par la locataire.

*En droit* : Article 1 du Protocole n° 1- L'ingérence litigieuse poursuit un but conforme à l'intérêt général. En adoptant les mesures de suspension des expulsions et en les assortissant d'exceptions, le législateur pouvait raisonnablement estimer avoir choisi les moyens adaptés aux fins légitimes qu'il poursuivait. Il reste à déterminer si, en l'espèce, un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts de la communauté et ceux du propriétaire. Le requérant avait obtenu une ordonnance d'expulsion dont l'exécution avait été fixée au 9 octobre 1988. Les conditions légales permettant l'expulsion de la locataire étaient réunies, y compris durant la période pendant laquelle les expulsions étaient suspendues, puisqu'elle n'avait pas acquitté de loyer depuis 1991 ; fait que le requérant avait porté à la connaissance des autorités. Or, le requérant n'obtint le concours de la force publique qu'en juillet 1993 et dut, dans l'intervalle, intenter une action en justice pour faire constater le non-paiement des loyers et acquitter lui-même les charges dues par sa locataire au syndic. Les restrictions qui lui furent imposées dans l'usage de son appartement, dues notamment à une mauvaise application des dérogations au recours à la force publique, ont fait peser sur lui une charge spéciale et excessive, rompant l'équilibre nécessaire entre respect des biens et exigences d'intérêt général.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 6 (1) - Le droit à l'exécution d'une décision de justice fait partie intégrante du droit d'accès à un tribunal. Elle ne peut, en conséquence, être empêchée, invalidée ni retardée de manière excessive. L'ordonnance d'expulsion que le requérant obtint en 1987 ne fut exécutée qu'en juillet 1993. Bien que les retards intervenus dans le paiement des loyers aient conféré au requérant le droit de bénéficier de l'assistance de la force publique, seize mois s'écoulèrent avant que le juge ne reconnaisse ce fait. Il n'a pas été prouvé que ce sursis à l'exécution n'ait duré que le temps strictement nécessaire pour assainir la situation du logement ni que les quatre années durant laquelle la décision de justice est demeurée inexécutée aient été employées à rechercher une solution au problème du relogement de sa locataire.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 41 : La Cour accorde au requérant 330 000 liras italiennes au titre du dommage matériel et 15 000 000 de liras au titre du dommage moral.

---

### **ACCES A UN TRIBUNAL**

Suspension d'une procédure civile faute de représentation par un avocat alors que le requérant bénéficiait de l'assistance judiciaire : *communiquée*.

#### **RENDA MARTINS - Portugal** (N° 50085/99)

[Section IV]

Le requérant, victime d'un accident de travail, saisit, en janvier 1996, les chambres civiles du tribunal de Lisbonne d'une demande d'assistance judiciaire afin qu'un avocat soit désigné pour l'introduction d'une action en dommages et intérêts contre son ancien employeur. En décembre 1996, le juge accorda l'assistance judiciaire au requérant et sollicita de l'Ordre des avocats qu'il désigne un avocat d'office. De mars 1997 à janvier 1999, quatre avocats furent successivement désignés, qui tous demandèrent à être relevés de leurs fonctions. En février 1999, le requérant représenté par un cinquième avocat d'office introduisit l'action civile en cause. Ce même mois, le cinquième avocat demanda à être relevé de ses fonctions. En janvier 2000, alors que le septième avocat avait demandé à être relevé de ses fonctions, le président du Conseil de l'Ordre des avocats avisa le juge qu'étant donné le nombre d'avocats déjà désignés, imputable à la personnalité difficile du requérant, il n'entendait plus désigner aucun autre avocat afin de représenter le requérant. Fin janvier 2000, le juge invita le requérant à donner procuration à un avocat et, en novembre 2000, constatant que le requérant n'avait pas constitué avocat, il décida de suspendre la procédure.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6(1).

---

### **ACCES A UN TRIBUNAL**

Impossibilité pour des grands-parents d'ester en justice pour obtenir le transfert de la garde de l'enfant de leur fille à leur profit : *communiquée*.

#### **LAUKKANEN - Finlande** (N° 37536/97)

[Section IV]

Depuis 1993, la petite-fille (âgée de dix ans) des requérants vit avec eux sans avoir aucun contact avec sa mère, la propre fille des intéressés. Les services sociaux ont refusé d'agir en justice pour le compte de l'enfant afin que les droits de garde attribués à la mère soient transférés aux requérants. Ceux-ci ont soumis leur demande au tribunal d'arrondissement, qui a refusé de l'examiner au motif qu'aucun droit énoncé par la loi ne les habilitait à faire une telle démarche. En vertu de la loi sur la garde et le droit de visite concernant les enfants, le droit de demander le transfert de la garde d'un enfant appartient aux parents, aux personnes titulaires de la garde et aux services sociaux, qui peuvent, si nécessaire, ester en justice au nom de l'enfant. Les recours formés ultérieurement par les requérants auprès de la cour d'appel et de la Cour suprême ont été vains.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1).

---

### **EGALITE DES ARMES**

La requérante, contrairement à l'Etat, n'a pas bénéficié de la suspension du délai de procédure pendant les vacances judiciaires : *violation*.

#### **PLATAKOU - Grèce** (N° 38460/97)

Arrêt 11.1.2001 [Section II]

(voir ci-dessus).

---

## Article 6(1) [pénal]

### ACCUSATION EN MATIERE PENALE

Sanction pécuniaire pour travaux d'aménagement effectués sur une maison sans le permis requis : *article 6 inapplicable*.

#### INOCÊNCIO - Portugal (N° 43862/98)

Décision 11.1.2001 [Section IV]

Le requérant s'est vu infligé une sanction pécuniaire de 500 000 PTE par la municipalité de son lieu de résidence, à la suite de travaux d'aménagement effectués sur sa maison, sans avoir obtenu au préalable le permis requis. En vertu d'un décret-loi, cette sanction constituait une contravention. Le requérant forma sans succès un recours contre la décision par laquelle lui était imposée la sanction pécuniaire. Celle-ci fut confirmée et son appel fut rejeté.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : S'agissant de la qualification juridique de l'infraction reprochée au requérant, ladite infraction relevait de la législation relative aux contraventions et non de la législation pénale. Quant à la nature de l'infraction, l'exigence d'un permis pour effectuer des travaux de construction doit s'analyser comme une réglementation de l'usage des biens, s'inscrivant dans une politique globale d'urbanisme. La sanction du non-respect de ladite réglementation ne peut s'analyser en une mesure punitive ou répressive s'appliquant de façon générale à tous les citoyens. En ce qui concerne la nature et la sévérité de la sanction, cette mesure ne pouvait être remplacée par une peine privative de liberté dans l'hypothèse d'un défaut de paiement. Si le montant de la sanction était substantiel, aucune menace de poursuite pénale ne pesait pour autant sur le requérant. Au vu de ces éléments, la sanction pécuniaire infligée ne pouvait être qualifiée de pénale au sens du présent article, qui ne trouvait donc pas à s'appliquer : incompatible *ratione materiae*.

---

### ACCES A UN TRIBUNAL

Requérant déchu de son pourvoi en cassation pour ne s'être pas constitué prisonnier : *communiqué*.

#### PAPON - France (N° 54210/00)

[Section III]

Le requérant était secrétaire général de la préfecture de Gironde durant l'occupation allemande qui suivit la défaite française de 1940. A la Libération, il poursuivit une carrière de haut fonctionnaire et fut ministre de 1978 à 1981. En mai 1981, un hebdomadaire publia des articles mettant en cause son comportement pendant l'occupation. En décembre 1981, une plainte avec constitution de partie civile fut déposée à son encontre pour sa responsabilité dans la déportation des juifs. Six autres plaintes suivirent. En juillet 1982, le procureur requit l'ouverture d'une information pour chacune des sept plaintes. En janvier 1983, le juge d'instruction chargé de l'affaire inculpa le requérant de crimes contre l'humanité. Toutefois, tous les actes de poursuite et d'instruction accomplis par ce magistrat furent annulés, en février 1987, pour non respect d'une formalité substantielle. L'information se poursuivit et le requérant fut, à nouveau inculqué, en juillet 1988. La Cour d'assises le reconnut coupable de complicité de crime contre l'humanité et le condamna, en avril 1998, à dix ans de réclusion. Ayant formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt, il fut informé qu'il devait, préalablement à tout examen de son pourvoi, satisfaire à l'obligation légale de "mise en état". Cette disposition - actuellement supprimée - exigeait que les personnes condamnées à une peine de prison d'une durée supérieure à un an se constituent prisonnières, avant que la Cour de cassation n'examine leur pourvoi. Alléguant notamment de son âge avancé et de son état de santé, le requérant sollicita une dispense de mise en état qui lui fut refusée au motif que sa santé n'apparaissait pas incompatible avec une détention sous le régime de l'hospitalisation

dans un service de cardiologie. Le requérant ne s'étant pas mis en état, la Cour de cassation, par un arrêt du 21 octobre 1999, prononça la déchéance de son pourvoi en cassation  
*Communiquée* sous l'angle de l'article 6 (1) et sous l'article 2 du protocole n° 7.

---

### **PROCES EQUITABLE**

Condamnation par défaut d'un accusé, placé sous curatelle, en l'absence de notification au curateur et de tout représentant à l'audience : *violation*.

**VAUDELLE - France** (N° 35683/97)

\*Arrêt 30.1.2001 [Section III]

*En fait* : En mars 1995, le requérant fut placé sous curatelle à la suite d'un jugement par lequel le juge des tutelles constata qu'en raison de l'altération de ses facultés mentales il devait être représenté et assisté dans les actes de la vie civile. Son fils fut désigné comme curateur. Un mois auparavant, une plainte avait été déposée contre lui pour attouchements sexuels sur mineurs. Il ne répondit pas à deux convocations qui lui avaient été adressées et par lesquelles il lui était demandé, à l'instigation du parquet, de se soumettre à un examen psychiatrique. Il ne se présenta pas non plus à l'audience fixée par le tribunal de grande instance et ce, bien qu'ayant accusé réception de la convocation qui lui avait été adressée personnellement. Il ne fut pas représenté à l'audience. Le tribunal le condamna à une peine d'emprisonnement et au paiement de dommages-intérêts ; le jugement lui fut notifié ultérieurement. Son fils affirma alors n'avoir été informé de l'arrestation et de la condamnation de son père que le jour où ce dernier commença à exécuter sa peine, toutes les convocations ayant été directement et uniquement communiquées au premier requérant. Il s'adressa sans succès au parquet pour déplorer cet état de fait, estimant que son père n'avait pas été en mesure d'assurer sa propre défense et qu'il aurait dû être mis au courant des événements de la procédure afin d'organiser sa défense. Le juge des tutelles vers lequel il s'était également tourné précisa que le régime de curatelle sous lequel avait été placé le requérant, était un régime de simple assistance, ne comportant pas l'obligation d'aviser le curateur de la procédure pénale dirigée contre la personne sous curatelle. Les relations entre le requérant et son fils s'étant détériorées, ce dernier demanda au juge des tutelles que son père soit placé sous tutelle. Le fils du requérant fut déchargé de ses fonctions de curateur du requérant.

*En droit* : Article 6(1) et (3)(a) - La question se pose, en l'espèce, de savoir si le respect des droits procéduraux a garanti au requérant une jouissance effective du droit à un procès équitable et lui a permis d'exercer ses droits de défense, le juge des tutelles ayant noté qu'en raison de l'altération de ses facultés il devait être représenté et assisté dans les actes de vie civile et par ailleurs qu'il ne pouvait ester en justice sans l'assistance de son curateur. Afin de déterminer si le droit interne fournit des garanties procédurales suffisantes, il s'agit de prendre en compte les circonstances particulières d'une affaire. Les infractions dont le requérant était accusé revêtaient une particulière gravité puisqu'il s'agissaient d'atteintes sexuelles sur mineurs. Un examen psychiatrique aurait été nécessaire mais le requérant s'est soustrait à deux convocations. Il était passible d'une peine de prison ferme, ce qui démontrait l'importance de l'enjeu de la procédure. Il n'est pas contesté par le Gouvernement que les autorités judiciaires concernées avaient connaissance du placement en curatelle du requérant. Or, le tribunal correctionnel a prononcé un jugement de condamnation, réputé contradictoire, en l'absence du requérant et de son représentant à l'audience, et sans rapport d'expertise psychiatrique. Au vu de ces éléments, le tribunal aurait dû veiller, avant de statuer, à ce que l'équité du procès soit assurée. Il aurait dû prendre les mesures particulières que les circonstances exigeaient pour que le prévenu puisse comparaître en première instance et que son droit à l'assistance d'un avocat d'office soit effectif. De surcroît, des garanties spéciales de procédure peuvent s'imposer pour protéger ceux qui, en raison de leurs troubles mentaux, ne sont pas entièrement capables d'agir pour leur propre compte. En l'espèce, le requérant étant considéré comme incapable d'agir seul ou pour son propre compte dans les actes de la

vie civile, il devait l'être également dans le cadre de la procédure pénale à son encontre, eu égard à son droit à la liberté qui pouvait se trouver en jeu dans une telle procédure. Un individu reconnu inapte à défendre ses intérêts civils et bénéficiant d'une assistance à cet effet devrait pouvoir disposer également d'une assistance pour se défendre contre une accusation pénale dirigée contre lui. En outre, la procédure a eu des répercussions sur son patrimoine en ce qu'il fut condamné au versement de dommages-intérêts. La mise sous curatelle visant à protéger les droits patrimoniaux du curatelaire, aucun motif ne justifiait, dès lors, le fait qu'aucune assistance ne fut accordée au requérant dans le cadre de la procédure pénale. Quant à la prétendue responsabilité du curateur avancée par le Gouvernement, il est à noter qu'à aucun moment il n'a été informé de la procédure pénale diligentée contre le curatelaire. En conclusion, au vu notamment de la gravité de l'accusation pénale, une bonne administration de la justice eût exigé que les autorités nationales accomplissent des diligences supplémentaires, en sommant par exemple le requérant de se rendre à la convocation pour subir un examen psychiatrique, ainsi qu'à comparaître à l'audience ou s'y faire représenter. Il aurait ainsi pu comprendre la procédure en cours et être informé d'une manière détaillée de la nature et la cause de l'accusation pesant sur lui et l'équité du procès en correctionnel aurait pu être assuré.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 41 : La Cour alloue au requérant 50 000 FRF au titre du préjudice moral.

---

### **PROCES EQUITABLE**

Extradition vers la Chine où le requérant risque d'être jugé sommairement : *recevable*.

**JIN - Hongrie** (N° 58073/00)

Décision 11.1.2001 [Section II]

(voir article 3, ci-dessus).

---

### **PROCES EQUITABLE**

Condamnation pour abus sexuel sur le seul fondement des déclarations faites par la victime à la police : *recevable*.

**S.N. - Suède** (N° 34209/96)

Décision 16.1.2001 [Section I]

(voir article 6(3)(d), ci-dessous).

---

### **PROCES EQUITABLE**

Tribunal rejetant la demande du requérant à voir la victime, des témoins et experts convoqués et à pouvoir examiner la pièce à conviction : *communiquée*.

**MERIAKRI - Moldova** (N° 53487/99)

[Section I]

En mars 1997, le requérant fut arrêté au motif qu'on le soupçonnait de vol à main armée. D'après lui, il fut passé à tabac par des policiers après avoir refusé de signer un procès-verbal d'interrogatoire dans lequel il se déclarait lui-même coupable. Il déposa auprès des autorités deux plaintes relatives aux mauvais traitements qu'il aurait subi en détention, mais celles-ci ne furent pas examinées. En juin 1997, le requérant comparut devant le tribunal de district pour l'infraction dont il était inculpé. Il sollicita par écrit la convocation de la victime afin de pouvoir l'interroger devant le tribunal, ainsi que l'autorisation d'examiner l'arme à feu qui constituait la principale pièce à conviction. Il souhaitait également une confrontation avec le coaccusé. Le tribunal rejeta sa requête sans exposer les motifs de sa décision. En juillet 1997, au cours de l'audience, le requérant demanda que les policiers chargés de l'enquête soient

également convoqués et que des poursuites soient engagées contre les membres de la police qui lui auraient infligé des mauvais traitements. Là encore, le tribunal rejeta la demande du requérant sans justification aucune. Il fut finalement déclaré coupable de vol à main armée et condamné à douze ans d'emprisonnement. Il forma en vain des recours auprès du tribunal régional puis de la cour d'appel. Par ailleurs, le requérant soutient que l'administration pénitentiaire s'est immiscée dans sa correspondance avec la Cour européenne des Droits de l'Homme et les autorités internes. Il a produit un document dans lequel il priait l'administration pénitentiaire de lui fournir les pièces nécessaires au dépôt de sa requête auprès de la Cour ; or il n'a reçu aucune réponse à ses demandes. Une autre lettre que la mission moldave auprès de l'OSCE a envoyée au requérant porte des timbres prouvant qu'elle a été examinée par plusieurs services avant de lui parvenir. En outre, il affirme que l'administration pénitentiaire a systématiquement censuré et retardé les lettres que lui adressait la Cour.

*Irrecevable* sous l'angle des articles 3, 5(1) et 13 : Les griefs tirés de ces articles portent sur des faits survenus avant l'entrée en vigueur de la Convention en Moldova, le 12 septembre 1997.

*Communiquée* sous l'angle des articles 6(1) et 8.

---

### **PROCES EQUITABLE**

Aucun test ADN effectué dans une affaire de viol: *communiquée*.

### **TEZEL - Turquie** (N° 43923/98)

[Section I]

Le requérant, qui exerce le métier de dresseur de chien, fut arrêté et inculpé, notamment, de viol. Le tribunal le déclara coupable et le condamna à dix ans d'emprisonnement en se basant sur des témoignages fournis lors du procès et sur des rapports médicaux. Des éraflures sur le cou du requérant furent retenues comme preuves à charge, bien qu'il eût prétendu qu'elles avaient été causées par un chien. D'après un rapport médical présenté au tribunal, les égratignures en question pouvaient avoir été provoquées aussi bien par un objet que par une personne ou un animal. Aucun test ADN ne fut effectué ni pour analyser ces éraflures ni sur la prétendue victime de viol. Le procureur près la cour d'assises et le requérant formèrent un recours auprès de la Cour de cassation en invoquant l'insuffisance des preuves à charge. Celle-ci annula pour simple vice de procédure la décision attaquée ; la cour d'assises, à laquelle l'affaire fut renvoyée, jugea à nouveau le requérant coupable. Le recours formé ultérieurement par le procureur et le requérant fut vain.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 6(1).

---

### **Article 6(3)(c)**

### **ASSISTANCE GRATUITE D'UN AVOCAT**

Rejet d'un pourvoi en cassation alors que l'examen de la demande d'aide juridictionnelle est en cours : *communiquée*.

### **DESSALLES - France** (N° 50764/99)

[Section IV]

Le laboratoire d'analyses médicales du requérant fut fermé par décision de justice. Le requérant se pourvut en cassation contre cette décision et déposa une demande d'aide juridictionnelle. Or la Cour de cassation rejeta son pourvoi avant que le bureau d'aide

juridictionnelle n'ait statué sur sa demande. L'arrêt de la Cour de cassation étant déjà intervenu, le bureau d'aide juridictionnelle rejeta la demande devenue sans fondement.  
*Communiquée* sous l'angle de l'article 6(3)(c).

---

### Article 6(3)(d)

#### INTERROGATION DE TEMOINS

Impossibilité pour la défense de voir un mineur entendu par un tribunal dans une affaire dans laquelle il prétend avoir été victime d'abus sexuel : *recevable*.

**S.N. - Suède** (N° 34209/96)

Décision 16.1.2001 [Section I]

Le requérant fut accusé d'abus sexuels par un enfant. Celui-ci fut l'objet d'un interrogatoire de police, qui fut enregistré. Le requérant fut ensuite interrogé par la police et un procureur. Le rapport de l'enquête préliminaire lui fut communiqué ; il eut la possibilité de faire des observations ou de demander des interrogatoires complémentaires. A sa demande, l'enfant fut de nouveau interrogé par la police, et cet interrogatoire fut également enregistré. Le conseil du requérant n'y assista pas ; même présent, il n'aurait de toute façon pas eu le droit de poser des questions à l'enfant. Le requérant fut inculpé d'actes sexuels sur mineur. Le tribunal de première instance prit connaissance des enregistrements des interrogatoires de l'enfant concerné lors du procès, sans l'entendre de nouveau. Le requérant choisit de ne pas demander à ce que l'enfant fût entendu par le tribunal, bien qu'il en eût la possibilité. Selon une pratique judiciaire bien établie, pareille demande n'aurait pas été accueillie. Se fondant entièrement sur les affirmations du mineur, le tribunal condamna le requérant à une peine d'emprisonnement. Saisie par le requérant, la cour d'appel confirma le verdict, mais réduisit la peine. Tout en admettant que les allégations de l'enfant, quelquefois imprécises, ne se fondaient sur aucun élément concret, la cour estima que les interrogatoires de police suffisaient à établir la culpabilité du requérant. De nouveau, celui-ci ne demanda pas à la cour d'entendre le mineur. Il tenta en vain de se pourvoir devant la Cour suprême.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1) et (3)(d).

## ARTICLE 8

### **OBLIGATION POSITIVE (Article 8)**

Défaut de relogement des requérants hors d'une zone reconnue comme dangereusement polluée : *communiquées*.

**LEDIAYEVA - Russie** (N° 53157/99)

**DOBROKHOTOVA - Russie** (N° 53247/99)

**ZOLOTARYEVA - Russie** (N° 53695/00)

**FADEIEVA - Russie** (N° 55723/00)

**ROMASHINA - Russie** (N° 56850/00)

**TARASOVA - Russie** (N° 56935/00)

**SHIRUNOVA - Russie** (N° 56989/00)

[Section II]

A Tchérépovets, les requérants résident dans la zone de sécurité sanitaire entourant la société « Severtal », une usine métallurgique source de graves nuisances, où, selon la législation, il est interdit de construire des logements. La première requérante se vit néanmoins ordonner un relogement forcé dans un autre appartement situé dans la même zone. Les actions introduites par les requérants contre la société et tendant à leur relogement immédiat hors cette zone, aboutirent à des jugements du tribunal municipal ordonnant que la mairie les reloger gratuitement hors de la zone, selon leur ordre d'inscription sur la liste d'attente. Les appels formés par les requérants confirmèrent les jugements sur ce point. Faute de relogement trois ans plus tard, les six derniers requérants introduisirent des actions en exécution immédiate desdits jugements qui échouèrent, tant en première instance qu'en appel, au motif que les requérants étaient déjà inscrits sur la liste d'attente. Les requérants se plaignent d'une atteinte à leur droit au respect de leur domicile, de leur intégrité physique et morale résultant de la passivité des autorités face aux nuisances et risques de pollution, les autorités ne les ayant pas relogés en dehors de la zone de sécurité sanitaire mais les ayant simplement placés sur liste d'attente.

*Communiquées* sous l'angle des articles 6 et 8.

---

### **VIE FAMILIALE**

Participation du requérant au processus décisionnel se rapportant au placement de son enfant auprès de l'assistance publique : *irrecevable*.

**M.C. - Finlande** (N° 28460/95)

Décision 25.1.2001 [Section IV]

En novembre 1993, la police arrêta le requérant, ressortissant pakistanais, soupçonné d'avoir tué son épouse, la mère de sa fille Y. Le lendemain, les services sociaux prirent temporairement Y. en charge, et le conseil social confirma ultérieurement la prise en charge de l'enfant. Il fut décidé d'interdire au requérant tout droit de visite et de ne pas lui dire où se trouvait sa fille. Comme l'intéressé n'avait pas été entendu préalablement à cette décision, le conseil social renvoya l'affaire devant le tribunal administratif départemental pour contrôle. Le requérant présenta tardivement un recours devant le tribunal administratif départemental contre la décision du conseil. Entre-temps, Y. avait été placée dans une famille d'accueil. En février 1994, un fonctionnaire du conseil social ordonna le maintien de l'interdiction de tout droit de visite jusqu'à ce que la fillette atteigne l'âge de 12 ans, sa famille devant rester dans l'ignorance de l'endroit où elle se trouvait. Le requérant saisit le conseil d'un recours. Dans le cadre de la procédure relative à l'ordonnance de prise en charge, le tribunal administratif

départemental examina le grief du requérant, bien que celui-ci ait été présenté hors délai, et le rejeta. Le requérant saisit la Cour administrative suprême, demandant une audience contradictoire. Dans l'intervalle, il avait été condamné pour homicide involontaire à neuf ans d'emprisonnement. En mai 1994, le conseil confirma l'interdiction de tout droit de visite émise en février 1994. Le requérant recourut contre cette décision, faisant valoir qu'il n'avait pas été entendu ; le tribunal administratif départemental accueillit son grief, annula la décision et renvoya l'affaire pour réexamen. En revanche, il rejeta la demande du requérant visant à faire condamner le conseil social aux frais et dépens. En février 1995, l'interdiction de tout droit de visite fut de nouveau confirmée par le conseil. En mars 1995, la Cour administrative suprême rejeta la demande d'audience contradictoire présentée par le requérant dans le cadre de la procédure relative à l'ordonnance de prise en charge. Selon la Cour, bien que le requérant n'ait pas été entendu avant la décision prise par le conseil social en novembre 1993, l'intéressé avait pu recourir contre l'ordonnance et le conseil avait renvoyé ladite ordonnance devant le tribunal administratif départemental pour contrôle. Dès lors, la Cour administrative suprême estima qu'il n'y avait aucune raison d'annuler cette ordonnance. Le tribunal administratif départemental infirma la décision prise par le conseil social en février 1995 et renvoya l'affaire pour réexamen ; il rejeta la demande du requérant visant à faire condamner le conseil aux frais et dépens. En septembre 1995, le conseil, compte tenu de l'avis d'un pédopsychiatre-expert, maintint l'interdiction de tout droit de visite jusqu'en 2004, comme il était initialement prévu. Le requérant se plaignit de ne pas avoir été entendu quant à cet avis. En avril 1996, le tribunal administratif départemental tint une audience contradictoire au cours de laquelle le médecin déposa en tant que témoin. Le requérant souligna dans ses conclusions au tribunal qu'il ne pouvait pas se permettre d'appeler son propre expert. Le tribunal rejeta le recours du requérant, estimant que la durée de l'interdiction de tout droit de visite se justifiait ; aucune autre voie de recours n'était ouverte. A la suite de la libération conditionnelle du requérant, les services de l'immigration décidèrent de ne pas renouveler son permis de séjour et finirent par l'expulser, lui interdisant de revenir sur le territoire finlandais.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : La prise en charge de la fille du requérant constitue une ingérence dans l'exercice par l'intéressé du droit au respect de sa vie familiale. L'ingérence était prévue par la loi et visait à protéger la santé et les droits de l'enfant. Il n'apparaît pas que les autorités aient excédé leur marge d'appréciation en ordonnant et en exécutant les mesures consécutives à cette ingérence, qui peut donc être tenue pour proportionnée aux buts légitimes poursuivis. Il reste à examiner si, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, le requérant a pu jouer un rôle suffisant dans le processus décisionnel pour protéger ses intérêts. Les autorités n'ont pas entendu l'intéressé avant l'émission de l'ordonnance de prise en charge en novembre 1993 ou avant les décisions de maintenir l'interdiction de tout droit de visite prises en mai 1994 et septembre 1995. Toutefois, pour la Cour administrative suprême, le fait que le requérant n'ait pas été entendu dans la procédure relative à l'ordonnance de prise en charge a été compensé par l'examen par le tribunal administratif départemental du recours qu'il avait présenté hors délai. Quant à la décision de mai 1994, le tribunal administratif départemental a renvoyé l'affaire pour réexamen, après avoir constaté que le requérant n'avait pas été entendu ; l'intéressé a eu la possibilité de présenter des conclusions écrites quant à la décision prise par le conseil en février 1995. S'il n'a pas pu commenter l'avis de l'expert donné préalablement à la décision de septembre 1995, il a eu ultérieurement l'occasion de soumettre oralement ses arguments au tribunal administratif départemental et d'interroger l'expert convoqué en tant que témoin. D'un point de vue global, on ne saurait dire que le requérant a été exclu du processus décisionnel : manifestement mal fondée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) (audience contradictoire) : Aux termes de la réserve émise par la Finlande, que la Cour estime valable, la Finlande ne peut garantir un droit à une audience contradictoire devant, notamment, la Cour administrative suprême, puisque le droit interne ne prévoit pas pareille possibilité. La partie pertinente de la réserve a été retirée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996 mais la procédure litigieuse avait pris fin avant cette date, et la Finlande n'était donc pas dans l'obligation d'offrir une audience contradictoire dans le cadre de cette instance : incompatible *ratione materiae*.

Article 6(1) (procès équitable): Quant à l'équité globale de la procédure, il convient de garder à l'esprit que dans le cadre des procédures de prise en charge, le fait de ne pas communiquer des documents importants peut affecter non seulement la possibilité pour les parents d'avoir une influence sur l'issue de la procédure mais également leur aptitude à évaluer leurs chances en appel. Il est établi que le requérant a joué un rôle suffisant dans le processus décisionnel aux fins de l'article 8 et, pour les mêmes raisons, rien n'indique que les refus répétés du conseil social de l'entendre ont entaché la procédure d'iniquité. Quant au grief selon lequel l'aide judiciaire accordée au requérant n'aurait pas couvert les frais entraînés par la convocation d'un expert à décharge afin de contrebalancer l'avis relatif à l'interdiction de tout droit de visite, la Convention ne garantit pas l'aide judiciaire en matière civile. Les Etats peuvent librement choisir les moyens permettant aux particuliers d'avoir accès à un tribunal pouvant statuer sur les contestations sur leurs droits et obligations de caractère civil. Un programme d'aide judiciaire constitue l'un de ces moyens mais non le seul. Selon le droit finlandais applicable à l'époque des faits, les frais entraînés par la convocation devant le tribunal administratif départemental d'un expert ou de tout autre témoin étaient remboursés par l'Etat, sous réserve que l'intéressé fût cité à comparaître par le tribunal lui-même. Toutefois, le requérant n'a jamais sollicité la convocation d'un expert ; si le tribunal avait accepté une telle demande, les frais afférents à l'expert auraient été couverts par l'Etat. Dès lors, rien n'indique que la procédure ait été inéquitable en ce qu'un seul expert a été entendu. Quant aux refus de condamner le conseil social aux frais et dépens, le requérant a bénéficié de l'aide judiciaire et n'a pas démontré quels auraient été les effets néfastes de ce refus. En outre, l'article 6(1) ne garantit à une partie qui obtient une décision favorable sur la substance de ses griefs aucun droit absolu à voir condamner la partie adverse aux frais et dépens : manifestement mal fondée.

Article 6(1) (durée de la procédure): La durée de la procédure (plus de deux ans et deux mois, y compris trois examens de l'affaire par le conseil et par le tribunal administratif départemental) ne saurait être tenue pour excessive, même à la lumière de l'enjeu pour le requérant et sa fille : manifestement mal fondée.

---

## DOMICILE

Refus de demandes présentées par des tziganes pour obtenir la permission d'utiliser une caravane en tant que logement sur un terrain leur appartenant : *règlement amiable*.

**CHAPMAN - Royaume-Uni** (N° 27238/95)

**BEARD - Royaume-Uni** (N° 24882/94)

**COSTER - Royaume-Uni** (N° 24876/94)

**LEE - Royaume-Uni** (N° 25289/94)

**JANE SMITH - Royaume-Uni** (N° 25154/94)

Arrêt 18.1.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

---

## CORRESPONDANCE

Censure de la correspondance d'un détenu par les autorités pénitentiaires : *violation*.

**NATOLI - Italie** (N° 26161/95)

Arrêt 9.1.2001 [Section I]

*En fait* : Le requérant incarcéré depuis 1984 purge une peine de prison à perpétuité. En juillet 1992, le ministre de la justice prit un arrêté imposant, pour un an, l'application au requérant du régime spécial de détention prévu par l'article 41 *bis* de la loi sur l'administration pénitentiaire, en conséquence duquel le requérant se vit, en particulier, interdire de correspondre avec d'autres détenus et toute sa correspondance fut censurée. Le régime spécial de détention fut prorogé de six mois en six mois jusque en février 1997. Cependant

l'interdiction de correspondance avec d'autres détenus ne fut plus ordonnée à partir d'août 1994. En vertu d'arrêtés ministériels, à partir de janvier 1994, l'application de la mesure de censure de la correspondance du requérant fut soumise à l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire compétente. Ainsi par une décision de janvier 1995, le juge de l'application des peines ordonna que toute la correspondance du requérant fût soumise au visa de censure en application de l'article 18 de la loi sur l'administration pénitentiaire. Cette censure se prolongea après la fin de l'application du régime spécial de détention, en février 1997, le juge de l'application des peines n'ayant pas révoqué sa décision de janvier 1995. Des courriers adressés à la Commission ainsi que, notamment, des courriers aux avocats du requérant datant de 1999, attestent de cette censure.

*En droit* : Article 8 – Il y a eu ingérence dans le droit du requérant au respect de sa correspondance. S'agissant de la légalité de cette ingérence dans la période initiale d'application du régime spécial de détention (de juillet 1992 à janvier 1994), le contrôle de la correspondance se fondait sur l'arrêté du ministre de la justice pris en application de l'article 41 *bis* précité. Par des arrêts de 1993, la Cour constitutionnelle italienne estima que le ministre de la justice avait outrepassé ses compétences au sens du droit italien en prenant des mesures concernant la correspondance. Partant, le contrôle de la correspondance du requérant pendant cette période n'était pas « prévu par la loi ». S'agissant de la période postérieure, le contrôle de la correspondance a été ordonné par le juge d'application des peines de se fondant sur l'article 18 de la loi sur l'administration pénitentiaire. Or dans les arrêts *Diana c. Italie (Recueil des arrêts et décisions 1996-V)* et *Domenichini c. Italie (Recueil 1996-V)*, la présente Cour a estimé que cet article n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes dans le domaine considéré. En outre, à ce jour, le projet de loi présenté au Sénat visant une modification législative en vue de se conformer aux arrêts précités ne semble pas avoir abouti. S'il est vrai que le nouveau règlement des établissements pénitenciers entré en vigueur en septembre 2000 prévoit l'interdiction de censurer le courrier adressé à la Cour, cette modification législative ne touche pas à l'article 18 de la loi sur l'administration pénitentiaire, disposition jugée comme constituant une base légale insuffisante dans les arrêts précités. Plusieurs autres requêtes concernant le contrôle de la correspondance des détenus sont d'ailleurs pendantes devant la Cour. Partant, à aucun moment, les mesures de contrôle de la correspondance du requérant n'étaient « prévues par la loi ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – Le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable. Il y a néanmoins lieu d'allouer une certaine somme au titre des frais et dépens.

---

## **CORRESPONDANCE**

Censure de la correspondance d'un prisonnier par l'autorité pénitentiaires : *communiquée*.

**MERIAKRI - Moldova** (N° 53487/99)

[Section I]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

## ARTICLE 9

### **LIBERTE DE RELIGION**

Confiscation des moyens de communications d'un demandeur d'asile qui les utilisaient à des fins de propagande politique en faveur d'un parti islamiste : *irrecevable*.

**ZAOUI - Suisse** (N° 41615/98)

Décision 18.1.2001 [Section II]

A Alger, le requérant était un membre actif du Front islamique du Salut (FIS) dont il fut élu député en 1991. En 1993, il quitta l'Algérie où il fut condamné à mort par contumace. Le requérant se réfugia en France puis en Belgique. Ses demandes d'asile politique y furent rejetées. En Belgique, il fut condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis pour « association de malfaiteurs » résultant de son appartenance à un groupe islamiste, et assigné à résidence. Il quitta néanmoins clandestinement la Belgique pour la Suisse où il demanda l'asile politique en novembre 1997. Alors que sa demande d'asile était pendante, il publia des communiqués de propagande politique appelant à un activisme au sein du comité de coordination à l'étranger du FIS et contre le pouvoir algérien en place. En conséquence de ces publications, en avril 1998, le Conseil fédéral interdit au requérant son activisme à connotation terroriste et ordonna la saisie des télécopieurs du requérant et le blocage de son accès au réseau Internet. Il ordonna également la saisie des appareils téléphoniques du requérant si celui-ci n'obtempérait pas à sa décision.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 9 : Les activités du requérant visaient principalement à diffuser des messages de propagande en faveur du FIS et ne constituaient pas l'expression d'une conviction religieuse au sens de l'article 9. Cette confiscation, dès lors, ne met pas en cause la liberté de religion : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 10 : S'agissant tout d'abord de la menace de saisie des appareils téléphoniques, le requérant ne saurait se prétendre victime au sens de l'article 34 dans la mesure où il ne s'agit que d'une sanction hypothétique et non effective. La confiscation des télécopieurs et le blocage de l'accès à Internet, en revanche, constituent une ingérence dans la liberté d'expression du requérant. Cette ingérence était prévue par la loi et avait pour but légitime de protéger la sécurité nationale, la sûreté publique et la défense de l'ordre. S'agissant de la « nécessité dans une société démocratique » de cette ingérence, il faut observer que, pour le Conseil fédéral, la confiscation des moyens de télécommunication rapide avait pour but d'empêcher que le requérant ne poursuive sa propagande politique au niveau international. En dépit de sa condamnation pénale avec sursis et des mesures strictes de surveillance dont il faisait l'objet, le requérant avait quitté la Belgique pour se rendre illégalement en Suisse et y demander l'asile politique. De plus la décision du Conseil fédéral se fondait sur le fait que le requérant s'était livré à des actes de propagande politique alors que sa demande d'asile était pendante, or, en vertu de la législation interne, l'asile peut être refusé à un réfugié menaçant la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. S'il est certes difficile pour un Etat tiers d'évaluer la situation de l'Algérie et l'impact d'activités menées à l'étranger par des membres de l'opposition islamique, compte tenu du contexte dans lequel le requérant a quitté l'Algérie, de son activité liée à l'opposition islamique, de sa condamnation pénale en Belgique, des conditions de son entrée en Suisse et enfin des raisons de son séjour et agissements dans ce pays, la saisie des moyens de communication, instruments de la propagande politique, peut être justifiée comme nécessaire dans une société démocratique : manifestement mal fondé.

## ARTICLE 10

### LIBERTE D'EXPRESSION

Confiscation des moyens de communications d'un demandeur d'asile qui les utilisaient à des fins de propagande politique : *irrecevable*.

**ZAOUI - Suisse** (N° 41615/98)

Décision 18.1.2001 [Section II]

(voir article 9, ci-dessus).

## ARTICLE 11

### LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE

Intervention des autorités dans une réunion d'un collectif d'étrangers sans titres de séjour : *recevable*.

**CISSE - France** (N° 51346/99)

Décision 16.1.2001 [Section III]

En juin 1996, un groupe d'étrangers, majoritairement africains, sans titres de séjour mais vivant en France, pour certains depuis plusieurs années, occupèrent une église parisienne pour demander la régularisation de leur situation. Ils y furent rejoints par des représentants d'associations de défense des droits de l'homme. Le 23 août 1996 au matin, sur le fondement d'un arrêté préfectoral pris la veille, qui invoquait la menace que cette occupation faisait peser sur la salubrité, la santé, la tranquillité, la sécurité et l'ordre public, la police établit un dispositif de contrôle d'identité à la sortie de l'église et procéda à l'évacuation de celle-ci. Les personnes que la couleur de leur peau désignait *a priori* comme étrangers furent dirigés vers un centre de rétention administrative pour étrangers en instance d'éloignement. La requérante - qui était l'un des porte-parole du groupe de *sans-papiers* - ne possédant pas de titre de séjour, elle fut interpellée. Le tribunal correctionnel la condamna à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir pénétré et séjourné en France de manière irrégulière. La Cour d'appel confirma la peine. La Cour de cassation jugea le grief de la requérante portant sur l'illégalité de l'arrêté d'évacuation sans effet sur la solution du procès pénal et rejeta son pourvoi. Devant la Cour, la requérante se plaint de ce que sa privation de liberté était illégale, en l'absence de tout indice indiquant qu'une infraction avait été commise. Elle allègue également que l'arrêté d'évacuation était illégal, l'administration ne pouvant agir d'office en l'absence d'urgence. Elle fait valoir que le critère déterminant du contrôle d'identité qui a amené à son arrestation était la couleur de la peau des personnes présentes dans l'église. Enfin elle met en cause l'ingérence de l'Etat dans son droit à la liberté de réunion pacifique en alléguant que celle-ci n'était ni prévue par la loi (l'arrêté d'évacuation étant illégal) ni justifiée. *Recevable* sous l'angle de l'article 11 : Exception préliminaire du gouvernement (épuisement des voies de recours internes) – La requérante aurait, certes, pu attaquer devant le juge administratif l'arrêté qui mit fin à la "réunion" des *sans-papiers* en autorisant l'évacuation de l'église. Toutefois celle-ci, ayant eu lieu dès le lendemain, le recours aurait vraisemblablement été jugé sans objet. En outre, il ressort, tant du jugement du tribunal correctionnel que de l'arrêt de la cour d'appel, qu'en excipant devant ces juridictions de l'illégalité de l'arrêté préfectoral, la requérante a attiré leur attention sur la violation de son droit à la liberté de réunion. L'exception préliminaire est rejetée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 5 (1)(c) : Le caractère plausible des soupçons sur lesquels doit se fonder une arrestation constitue un élément essentiel de la protection offerte par l'article 5(1) contre les privations de liberté arbitraire. Lesdits soupçons doivent être formés à

partir d'éléments propres à convaincre un observateur objectif que la personne soupçonnée a commis une infraction. Leur caractère plausible s'apprécie en fonction des circonstances. En l'espèce, la requérante était, de son propre aveu, le porte-parole du groupe d'étrangers sans titres de séjour qui occupaient l'église précisément pour réclamer leur régularisation. Ce groupe formait la majorité des personnes présentes sur les lieux. En décidant de procéder à l'évacuation de l'église et à l'interpellation des étrangers qui se trouvaient, d'après leurs propres déclarations, en situation irrégulière les autorités se fondèrent donc sur des soupçons plausibles au sens de l'article invoqué : manifestement mal fondé.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 5(1) combiné avec l'article 14 : Le dispositif de vérification d'identité visait à contrôler toute personne soupçonnée d'être en situation irrégulière. Il n'est donc pas possible de conclure que la requérante fit l'objet d'une discrimination basée sur la race ou la couleur : manifestement mal fondé.

## ARTICLE 14

### DISCRIMINATION

Arrestation d'un étranger sans titre de séjour au cours d'un contrôle d'identité prétendument effectué sur la base de critères raciaux : *irrecevable*.

**CISSE - France** (N° 51346/99)

Décision 16.1.2001 [Section III]

(voir article 11, ci-dessus).

## ARTICLE 34

### LOCUS STANDI

*Locus standi* du légataire universel d'un requérant décédé.

**MALHOUS - République tchèque** (N° 33071/96)

Décision 13.12.2000 [Grande Chambre]

*En fait* : En 1949, des terrains agricoles appartenant au père du requérant firent l'objet d'une expropriation, en application de la loi sur la nouvelle réforme agraire de 1948. Aucune indemnisation ne fut versée. La propriété des terrains revint à des personnes morales, mais certaines parcelles furent ultérieurement attribuées à des personnes physiques, suivant une procédure prévue par la loi précitée. Le père du requérant décéda par la suite. En 1991 fut adoptée une loi sur la propriété foncière, selon laquelle les biens confisqués sans indemnisation, sur le fondement de la loi de 1948, pouvaient être restitués à leurs anciens propriétaires, ou à leurs héritiers, si lesdits biens étaient en possession de l'Etat ou d'une personne morale. Dans l'hypothèse dans laquelle la propriété avait été transférée à une personne physique, les anciens propriétaires, ou leurs héritiers, étaient en droit d'obtenir soit des biens équivalents, soit une compensation financière. En vertu de cette loi, le requérant conclut avec deux personnes morales des accords portant sur la restitution des terrains ayant appartenu à son père avant l'expropriation. Le bureau foncier rendit des décisions par lesquelles il refusa d'entériner ces accords, arguant que certaines parcelles appartenaient à des personnes physiques qui avaient produit des titres de cession attestant de leurs droits de propriété. Le requérant forma alors devant le tribunal municipal deux recours contre les décisions du bureau foncier, demandant la restitution de l'ensemble des biens. Il contestait les titres de cession de propriété des personnes physiques et demandait à pouvoir les consulter. Le tribunal confirma les décisions rendues par le bureau foncier. Il nota que, selon le code de

procédure administrative, le requérant avait la faculté de consulter les titres de cession, qui se trouvaient dans le dossier, tout au long de la procédure administrative. Par ailleurs, en application du code de procédure civile, le tribunal ne tint pas d'audience, estimant que seuls des points de droit étaient en jeu. Le bureau foncier, auquel l'affaire avait été renvoyée, confirma les droits du requérant quant aux parcelles qui n'avaient pas été attribuées à des personnes physiques et lui indiqua qu'il était en droit de demander une indemnisation pour les parcelles qui ne pouvaient lui être restituées. Le requérant forma un recours devant la Cour constitutionnelle, qui le rejeta. La cour estima, entre autres, que le tribunal municipal avait à bon droit appliqué le code de procédure civile en refusant de tenir une audience. En 1998, le requérant décéda. Une demande de compensation par attribution de nouvelles parcelles fut déposée de façon posthume par son avocat, devant le bureau foncier. La procédure serait à ce jour pendante. Entre temps, la procédure relative à la succession du requérant prit fin par une décision du tribunal de district qui, ne tenant pas compte de la procédure pendante devant le bureau foncier, estima qu'il n'avait laissé à sa mort aucun bien. Le neveu du requérant obtint la réouverture de la procédure portant sur la succession ; la procédure reste pendante. Selon le dernier testament du requérant, produit par son neveu, ce dernier devenait légataire universel, le requérant ayant déshérité ses enfants. Le neveu du requérant demanda le maintien de la requête présentée devant la Cour par le requérant.

*En droit* : Article 34 - Dans plusieurs affaires dans lesquelles le requérant était décédé pendant la procédure, la Cour a pris en compte la volonté exprimée par des héritiers, ou parents proches, de poursuivre la procédure. En l'espèce, il s'agit du neveu du requérant, désigné comme légataire universel dans le testament du défunt. Le fait que la procédure relative à la succession du requérant soit encore pendante n'affecte pas la position de celui-ci, en tant que légataire universel. Il apparaît suffisant que le requérant l'ait institué comme héritier sans son testament et qu'il existe une chance de voir cette qualité finalement reconnue à l'intéressé, auquel cas il bénéficierait d'une partie au moins des biens du requérant, et notamment les droits à restitution. Par ailleurs, les affaires portées devant la Cour, au delà d'un aspect matériel ont une dimension morale et les proches d'un requérant peuvent avoir un intérêt légitime à ce qu'une requête aboutisse après le décès de ce dernier. Tel sera le cas lorsque, comme en l'espèce, la question centrale soulevée par la cause dépasse la personne et les intérêts du requérant et de ses héritiers, et où d'autres personnes peuvent être concernées. La question ne peut être considérée, en pareil cas, comme étant résolue ni l'examen de la requête justifié, si un héritier potentiel manifeste son désir de la maintenir. L'examen de la requête, en l'espèce, est donc justifié.

Article 1 du Protocole N° 1 - a) Selon le grief du requérant, la restitution accordée ne couvrait pas la totalité des biens ayant appartenu à son père. Quant au grief du neveu du requérant, il ne portait que sur les biens dont la propriété avait été transférée à des personnes physiques et qui selon la loi sur la propriété foncière de 1991 ne pouvait faire l'objet d'une restitution. Le requérant a été informé que pour cette partie des biens il disposait de la possibilité d'être indemnisé, ou de recevoir des terrains équivalents. Après son décès, une demande a été introduite par son avocat, en son nom, afin d'obtenir des terrains équivalents. La procédure est toujours pendante. b) Quant à l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement, les recours qui s'offraient au requérant ne pouvaient satisfaire ses prétentions. Le neveu du requérant n'était pas tenu de soulever de nouveau les arguments avancés par le requérant dans son recours constitutionnel, l'exercice d'un seul recours étant suffisant en cas de pluralité de recours disponibles et de nature à produire en substance le même effet. De fait, en l'espèce, les juridictions ordinaires n'auraient pas abouti à une solution différente de celle à laquelle la Cour constitutionnelle est arrivée. La requérant a donc bien satisfait aux conditions d'épuisement des voies de recours internes. c) Les biens du requérant ont fait l'objet d'une expropriation, certains étant attribués à des personnes physiques avant que la Convention n'entre en vigueur en République tchèque. La Cour n'est donc pas compétente *ratione temporis* pour examiner les circonstances de l'expropriation, ou les effets continus en découlant. En outre, la privation d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel constitue, en principe, un acte instantané et ne crée pas une situation continue de privation de droit. Le grief du requérant en ce qu'il concernait les mesures prises, sur le

fondement de la loi de 1948, quant aux biens de son père avant l'entrée en vigueur de la Convention, était incompatibles avec les dispositions de celle-ci. En revanche, la procédure en restitution des terres engagée par le requérant, devant les autorités administratives et judiciaires, en vertu de la loi de 1991, a commencé après l'entrée en vigueur de la Convention. Cette partie de la requête ne peut donc être rejetée pour défaut de compétence de la Cour *ratione temporis*. d) La notion de biens recouvre tant les biens actuels que des valeurs patrimoniales en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une espérance légitime d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété. L'espoir de voir reconnaître la survivance d'un ancien droit de propriété qu'il est depuis longtemps impossible d'exercer effectivement ne peut être considéré comme « bien » au sens du présent article. En l'espèce, il s'agissait de déterminer si le requérant avait une espérance légitime d'obtenir la restitution des terres dont la propriété avait été transférée à des personnes physiques. Les autorités ont cependant fait une juste application de la loi de 1991, selon laquelle seuls les biens en possession de l'Etat ou d'une personne morale pouvaient être restitués. Le neveu du requérant n'avait, en conséquence, ni droit, ni espérance légitime d'obtenir pareille restitution, et ne possédait donc pas de bien au sens du présent article : incompatible *ratione materiae*.

Article 6(1) (procès équitable) : Concernant le grief du requérant selon lequel sa cause n'aurait pas été entendue équitablement, la consultation du dossier et notamment des actes de cession de propriété des personnes physiques était possible d'après le code de procédure administrative, à tout moment de la procédure. En outre, ayant estimé que seules des questions de droit avaient été soulevées devant lui, le tribunal municipal pouvait faire application du code de procédure civile en ce qu'il prévoit qu'il n'est pas nécessaire de tenir audience dans l'hypothèse où seules des questions de droit se posent. La Cour constitutionnelle a par la suite confirmé le bien-fondé de ce raisonnement. L'affaire ayant été renvoyée au bureau foncier, la consultation du dossier administratif contenant les actes de cession de propriété restait ouverte au requérant. De plus, ce dernier aurait pu former un nouveau recours contre la dernière décision rendue par le bureau foncier. Il n'apparaît pas davantage que la Cour constitutionnelle n'ait pas entendu équitablement la cause du requérant. En définitive, rien n'indique que le droit du requérant à voir sa cause entendue équitablement ait été méconnu : manifestement mal-fondée.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1) (tribunal impartial et indépendant).

## ARTICLE 35

### **RECOURS INTERNE EFFICACE (Autriche)**

Durée de la procédure: recours sur la base de l'article 132 de la Constitution fédérale.

#### **BASIC - Autriche** (N° 29800/96)

\*Arrêt 30.1.2001 [Section III]

*En fait* : En février 1990, la police trouva le requérant en possession de bijoux parmi lesquels figurait une montre de valeur. L'intéressé soutint que les bijoux lui avaient été remis à titre de gage pour des dettes de jeu. La police ouvrit une information contre lui pour recel de marchandises en fraude de douane. Le bureau de douane ordonna la saisie des bijoux en vue de leur éventuelle confiscation. Une procédure pénale fut engagée à l'encontre d'une autre personne, E.W., qui affirmait être le propriétaire des bijoux. Le requérant, dont la demande de restitution de la montre était demeurée sans réponse, fut appelé à s'y constituer partie civile. E.W. fut reconnu coupable de fraude douanière, et la confiscation de la montre fut ordonnée. Cette décision fut confirmée en janvier 1995 par la commission de recours de la Direction régionale des finances, qui déclara que la confiscation de la montre était opposable au requérant, dès lors que celui-ci n'avait pas prouvé être le propriétaire de la montre et n'avait pas acquis un gage valable. La décision fut notifiée en mars 1996. Dans l'intervalle, une

procédure en responsabilité matérielle avait été engagée par les autorités douanières, qui décidèrent de saisir la montre en garantie du paiement des droits à l'importation. Cette décision fut toutefois annulée au motif que la montre avait déjà été saisie dans le cadre de la procédure pénale.

*En droit* : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) – Dans sa décision sur la recevabilité du 13 mars 1999, la Cour avait écarté l'argument du Gouvernement selon lequel un recours contre le silence de l'administration formé au titre de l'article 132 de la Constitution constituait un recours effectif pour accélérer la procédure. La Cour a toutefois admis dans l'intervalle l'effectivité d'un recours analogue existant au Portugal, et il lui faut donc revoir sa position concernant l'Autriche. Le droit autrichien prévoit que, sauf disposition contraire, l'autorité compétente doit statuer dans un délai de six mois sur les demandes qui lui sont adressées. Si ce délai n'est pas respecté, le demandeur peut – dans un cas tel celui de la présente espèce, où est exclue la possibilité de demander un transfert de compétence au profit de l'autorité supérieure – saisir la Cour administrative d'une demande au titre de l'article 132 de la Constitution. Si cette demande est jugée recevable, l'autorité se voit enjoindre de statuer dans un délai de trois mois, qui peut être prorogé une seule fois. De surcroît, le Gouvernement a fourni des informations dont il ressort que, dans la grande majorité des cas, pareille demande n'occasionne pas un retard supplémentaire dans la procédure, la Cour administrative ne mettant habituellement pas plus d'un mois pour prononcer l'injonction sollicitée. Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle un recours au titre de l'article 132 de la Constitution n'est ouvert que contre le silence de « l'autorité suprême », le Gouvernement a produit une série de décisions de la Cour constitutionnelle dont il ressort qu'un tel recours est également ouvert contre le silence d'une autorité inférieure lorsque – c'était le cas en l'espèce – une demande de transfert de compétence est exclue. Le requérant étant resté en défaut d'exercer ce recours, il n'a pas épuisé les voies de recours internes : exception préliminaire accueillie.

**PALLANICH - Autriche** (N° 30160/96)

\*Arrêt 30.1.2001 [Section III]

Cette affaire concerne la durée d'une procédure administrative. La Cour accueille l'exception préliminaire du Gouvernement au motif que, faute pour lui d'avoir introduit un recours au titre de l'article 132 de la Constitution fédérale, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes (voir l'arrêt Basic c. Autriche ci-dessus).

---

**RECOURS INTERNE EFFICACE (Autriche)**

Durée de la procédure: recours sur la base de l'article 91 de la loi sur l'organisation judiciaire.

**HOLZINGER - Autriche (no. 1)** (N° 23459/94)

Arrêt 30.1.2001 [Section III]

*En fait* : Le requérant intenta au civil, en mai 1988, une procédure dont la phase de première instance se termina en mars 1993. Il se vit notifier en novembre 1993 la décision sur l'appel interjeté par lui. Il se plaint de la durée de la procédure.

*En droit* : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) – Dans sa décision sur la recevabilité, la Commission européenne des Droits de l'Homme avait jugé qu'une demande au titre de l'article 91 de la loi sur l'organisation judiciaire ne constituait pas un recours effectif mais entrait en ligne de compte pour l'appréciation du point de savoir si la procédure avait connu une durée déraisonnable. Il s'agissait d'un recours interlocutoire adressé à une juridiction et au travers duquel une juridiction supérieure était invitée à fixer un délai adéquat pour la prise d'une mesure procédurale que la juridiction initialement saisie était restée en défaut d'adopter. La Commission avait estimé qu'en tant que tel ledit recours ne pouvait donner lieu à aucune conclusion quant à la durée de la procédure appréhendée dans son ensemble, ni à l'octroi d'une réparation pour une durée déjà excessive au moment considéré. La Cour ne souscrit toutefois pas à cette approche : en matière de durée de procédure,

l'article 35 de la Convention met l'accent sur la prévention d'une violation de la Convention et non sur la reconnaissance par les autorités internes d'une violation s'étant produite, ni sur l'octroi d'une réparation pour cette violation. Il s'agit surtout de savoir si un recours donné peut déboucher sur l'accélération de la procédure ou empêcher que celle-ci ne connaisse une durée déraisonnablement longue. De surcroît, l'effectivité d'un recours peut dépendre de sa capacité à influencer de manière significative sur la durée de la procédure considérée dans son ensemble. L'article 91 de la loi sur l'organisation judiciaire est entré en vigueur en janvier 1990, alors que la procédure en cause était déjà en cours, et c'est à compter de ce moment que le requérant aurait pu former un recours au titre de ladite disposition. La période antérieure de dix-sept mois n'emporte pas en soi violation de l'article 6, et, en s'abstenant de former un recours au titre de l'article 91 de la loi sur l'organisation judiciaire, le requérant est resté en défaut d'épuiser les voies de recours internes : exception préliminaire accueillie.

**HOLZINGER - Autriche (no. 2)** (N° 28898/95)

\*Arrêt 30.1.2001 [Section III]

*En fait* : Le requérant intenta au civil, le 8 juillet 1987, une procédure dont la phase de première instance prit fin en juillet 1998. Il se vit notifier en janvier 1999 la décision sur l'appel interjeté par lui. Il se plaint de la durée de la procédure.

*En droit* : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) – Dans la première affaire Holzinger c. Autriche (voir ci-dessus), la Cour avait conclu qu'un recours au titre de l'article 91 de la loi sur l'organisation judiciaire constituait en principe un recours effectif permettant de se plaindre de la durée d'une procédure en justice. Elle avait toutefois ajouté que l'effectivité de pareil recours pouvait dépendre de sa capacité à influencer de manière significative sur la durée de la procédure considérée dans son ensemble. En l'espèce, la procédure avait déjà duré deux ans et demi lorsque la disposition en cause entra en vigueur et que le recours devint accessible au requérant. Cette période au cours de laquelle le requérant n'avait aucun recours à sa disposition est substantielle, et même si l'intéressé avait par la suite formé un recours au titre de l'article 91, une décision propre éventuellement à accélérer la procédure n'aurait pu compenser la longue durée qu'avait déjà connue celle-ci. La cause se distingue donc de la première affaire du requérant, et le recours évoqué ne peut être considéré comme effectif.

La procédure a duré plus de onze ans et demi. Il convient de tenir compte du fait que le requérant n'a pas exercé le recours précité une fois celui-ci devenu accessible, et que les divers ajournements de la procédure, dont un dura presque quatre ans, avaient son approbation, de sorte que les retards qui s'en sont suivis lui sont imputables. En revanche, les autorités sont responsables des retards survenus au cours des deux premières années et demi, et les explications fournies par le Gouvernement à cet égard ne sont pas suffisantes.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour conclut à l'absence de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué par le requérant. Elle accorde à l'intéressé 30 000 schillings autrichiens pour dommage moral et lui alloue une certaine somme pour ses frais et dépens.

---

**EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES /**

Responsabilité des autorités italiennes dans la mort d'immigrants clandestins albanais en cours d'examen devant les juridictions internes : *irrecevable*.

**XHAVARA et autres - Italie et Albanie** (N° 39473/98)

Décision 11.1.2001 [Section IV]

(voir article 2, ci-dessus).

## ARTICLE 41

### SATISFACTION EQUITABLE

*Restitutio in integrum.*

**BRUMARESCU - Roumanie** (N° 28342/95)

Arrêt 23.1.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe II).

## ARTICLE 44

### Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir note d'information n° 23) :

**G.H. - Autriche** (N° 31266/96)

**DU ROY et MALAURIE - France** (N° 34000/96)

**KANOUN - France** (N° 35589/97)

Arrêts 3.10.2000 [Section III]

**APEH ÜLDÖZÖTTEINEK SVÖVETSÉGE et autres - Hongrie** (N° 32367/96)

**GIOMI - Italie** (N° 53361/99)

Arrêts 5.10.2000 [Section II]

**LAUNIKARI - Finlande** (N° 34120/96)

Arrêt 5.10.2000 [Section IV]

**SATIK et autres - Turquie** (N° 31866/96)

Arrêt 10.10.2000 [Section I]

**İBRAHİM AKSOY - Turquie** (N° 28635/95, 30171/96, 34535/97)

**GRAUSLYS - Lituanie** (N° 36743/97)

**GRAUZINIS - Lituanie** (N° 37975/97)

Arrêts 10.10.2000 [Section III]

**LAGRANGE - France** (N° 39485/98)

**DACHAR - France** (N° 42338/98)

Arrêts 10.10.2000 [Section III]

**CAPUTO - Italie** (N° 45074/98)

**Aldo TRIPODI - Italie** (N° 45078/98)

**FORTUNATI - Italie** (N° 45079/98)

**ALTAMURA - Italie** (N° 45074/98)

**ZURZOLO - Italie** (N° 45087/98)

**MIOLA - Italie** (N° 45098/98)

**PASQUETTI - Italie** (N° 45101/98)

**TRAPANI - Italie** (N° 45104/98)

**D'ANGELO - Italie** (N° 45108/98)

**GIBERTINI - Italie** (N° 45109/98)  
**GRAPPIO - Italie** (N° 45110/98)  
Arrêts 12.10.2000 [Section IV]

**Nunzio CONTE - Italie** (N° 32765/96)  
Arrêt 17.10.2000 [Section IV]

**O. - Italie** (N° 44335/98)  
**SILVERI - Italie** (N° 44353/98)  
**MAZZOTTI - Italie** (N° 44354/98)  
**PALAZZO - Italie** (N° 44356/98)  
**PALOMBO - Italie** (N° 44358/98)  
**LIPPERA ZANIBONI - Italie** (N° 45055/98)  
**STUDIO TECNICO AMU S.a.s. - Italie** (N° 45056/98)  
**BONO - Italie** (N° 45059/98)  
**X200 S.r.l. - Italie** (N° 45060/98)  
**S.S. - Italie** (N° 45061/98)  
**FICARA - Italie** (N° 45062/98)  
**MARI - Italie** (N° 45063/98)  
**VON BERGER - Italie** (N° 45064/98)  
Arrêts 17.10.2000 [Section I]

**KARAKASIS - Grèce** (N° 38194/97)  
**DE MOUCHERON et autres - France** (N° 37051/97)  
Arrêts 17.10.2000 [Section III]

**AMBRUOSI - Italie** (N° 31227/96)  
Arrêt 19.10.2000 [Section II]

**BÜKER - Turquie** (N° 29921/96)  
**CHAPUS - France** (N° 46693/99)  
Arrêts 24.10.2000 [Section III]

**SOBCZYK - Pologne** (N° 25693/94 et N° 27387/95)  
**CASTANHEIRA BARROS - Portugal** (N° 36945/97)  
Arrêts 26.10.2000 [Section IV]

---

#### Article 44(2)(c)

Le 17 janvier 2001 le collège de la Grande Chambre a rejeté une demande de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

**GNAHORE - France** (N° 40031/98)  
Arrêt 19.9.2000 [Section III]  
(voir note d'information n° 22)

L'affaire concerne le placement d'un enfant dans une institution et les restrictions apportées au droit de visite du père, ainsi que le rejet d'une demande d'aide juridictionnelle pour défaut de moyen de cassation sérieux.

**TELE 1 PRIVATFERNSEH GmbH - Autriche** (N° 32240/96)

Arrêt 21.9.2000 [Section II]  
(voir note d'information n° 22)

L'affaire concerne le monopole de l'Organisme autrichien de télédiffusion sur la télévision du réseau hertzien.

**WOJNOWICZ - Pologne** (N° 33082/96)

Arrêt 21.9.2000 [Section IV]  
(voir note d'information n° 22)

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile.

**J.B. - France** (N° 33634/96)

Arrêt 26.9.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale.

**DAKTARAS - Lituanie** (N° 42095/98)

Arrêt 10.10.2000 [Section III]  
(voir note d'information n° 23)

L'affaire concerne des propos tenus par le procureur avant le procès d'après lesquels la culpabilité de l'accusé aurait été établie par les preuves présentées. Elle porte également sur le fait que le juge qui avait interjeté appel a lui-même nommé les juges qui trancheraient cet appel.

**WŁOCH - Pologne** (N° 27785/95)

Arrêt 19.10.2000 [Section IV]  
(voir note d'information n° 23)

L'affaire porte sur une détention pour des actes ne constituant pas selon le requérant une infraction pénale.

**TANRIBILIR - Turquie** (N° 21422/93)

Arrêt 16.11.2000 [Section II]  
(voir note d'information n° 24)

L'affaire concerne le suicide d'une personne gardée à vue et caractère effectif de l'enquête.

## ARTICLE 1<sup>er</sup> DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

### **BIENS**

Espoir de voir reconnaître la survivance d'un ancien droit de propriété depuis longtemps retiré : *irrecevable*.

### **MALHOUS - République tchèque** (N° 33071/96)

Décision 13.12.2000 [Grande Chambre]

(voir article 34, ci-dessus).

---

### **RESPECT DES BIENS**

Sous-estimation flagrante par l'Etat de la valeur d'une propriété pour l'octroi d'une indemnité d'expropriation : *violation*.

### **PLATAKOU - Grèce** (N° 38460/97)

Arrêt 11.1.2001 [Section II]

(voir article 6(1), ci-dessus).

---

### **RESPECT DES BIENS**

Refus d'octroi de la force publique pour procéder à une expulsion en application d'une décision judiciaire : *violation*.

### **LUNARI - Italie** (N° 21463/93)

\*Arrêt 11.1.2001 [Section II]

(voir article 6(1), ci-dessus).

---

### **RESPECT DES BIENS**

Impossibilité de retirer de l'argent déposé sur un compte d'épargne : *communiquée*.

### **TRAJKOVSKI - Ex-république yougoslave de Macédoine** (N° 53320/99)

[Section II]

Avant la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY), le requérant avait déposé des fonds dans une devise étrangère sur un compte d'épargne auprès d'une banque de la République socialiste de Macédoine (RSM). Le Gouvernement de la RFSY restreignit ultérieurement la possibilité de retirer des fonds de ce type de comptes d'épargne. L'ex-République yougoslave de Macédoine proclama son indépendance en 1991. D'après sa constitution, les lois de la RFSY demeuraient en vigueur, à l'exception de celles relatives à l'organisation et aux compétences de la RFSY. Conformément aux directives du Gouvernement de la RFSY, la banque auprès de laquelle le requérant avait son compte d'épargne refusa de laisser l'intéressé retirer de l'argent de son compte. M. Trajkovski forma en vain un recours devant le tribunal municipal. En 1993, le Parlement de l'ex-République yougoslave de Macédoine adopta une loi relative aux fonds d'épargne libellés en devises étrangères. En vertu de cette loi, le retrait d'argent à partir desdits comptes d'épargne n'était autorisé que dans des cas exceptionnels. Le requérant forma un recours qui fut couronné de succès, et l'affaire fut renvoyée au tribunal municipal. Celui-ci rejeta toutefois la demande au motif que l'ensemble des fonds d'épargne libellés en devises étrangères avaient été gelés par le Gouvernement de la RFSY et par la loi de 1993. Le requérant forma par la suite sans succès des recours devant la cour d'appel et devant la Cour suprême.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> DU PROTOCOLE N° 6**

**ABOLITION DE LA PEINE DE MORT**

Extradition vers la Chine où le requérant risque la peine de mort : *recevable.*

**JIN - Hongrie** (N° 58073/00)

Décision 11.1.2001 [Section II]

(voir article 3, ci-dessus).

**ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 7**

**REEXAMEN DE LA CONDAMNATION**

Requérant déchu de son pourvoi en cassation pour ne s'être pas constitué prisonnier : *communiqué*

**PAPON - France** (N° 54210/00)

[Section III]

(voir article 6(1) [pénal], ci-dessus).

**ARTICLE 41 DU REGLEMENT DE LA COUR**

**AFFAIRE PRIORITAIRE**

Maintien en détention d'un condamné très âgé : *priorité accordée.*

**PAPON - France** (N° 64666/01)

[Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

## ANNEXE I

### Affaires Chapman, Coster, Beard, Lee et Jane Smith c. Royaume-Uni - extrait du communiqué de presse

La Cour dit

- par dix voix contre sept, qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des Droits de l'homme **dans les cinq affaires** ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **dans les cinq affaires** ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1** (droit au respect des biens), **dans les affaires Chapman, Coster, Jane Smith et Lee** ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 6** (accès à un tribunal), **dans les affaires Chapman et Jane Smith** ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1** (droit à l'instruction), **dans les affaires Coster, Lee et Jane Smith**.

#### 1. Principaux faits

Les affaires concernent des requêtes émanant de cinq familles tsiganes : Sally Chapman, née en 1954 et résidant dans le Hertfordshire, Thomas et Jessica Coster, nés en 1962 et 1964 respectivement et résidant dans le Kent, John et Catherine Beard, nés en 1935 et 1937 et actuellement sans adresse fixe pour leurs caravanes, Jane Smith, née en 1955 et résidant dans le Surrey et, enfin, Thomas Lee, né en 1943 et résidant dans le Kent.

En 1985, Sally **Chapman** acheta un terrain pour installer sa caravane dans le district de Three Rivers, dans le Hertfordshire, sans permis d'aménagement préalable. On lui refusa un permis pour stationner sa caravane puis un permis de construire un bungalow. Ce terrain se trouve dans une zone appartenant à la ceinture verte. L'absence dans la région de site officiel pour les Tsiganes a été reconnue au cours de la procédure d'aménagement, ce qui a conduit à lui accorder un délai plus long pour se conformer à la mise en demeure de quitter son terrain. La requérante a été mise à l'amende pour non-exécution et a quitté son terrain pendant huit mois. Elle y serait revenue faute d'autre solution, puisqu'elle avait été constamment déplacée d'un campement illégal à un autre. Elle vit toujours sur son terrain avec son mari et son père, qui est âgé de plus de 90 ans et atteint de démence sénile.

Thomas et Jessica **Coster**, mari et femme, allèguent avoir été contraints d'habiter dans un logement classique de 1983 à 1987 faute d'autre solution. En 1988, ils achetèrent un terrain près de Maidstone, dans le Kent, où ils s'installèrent avec leurs caravanes. Leurs demandes de permis d'aménagement furent rejetées par deux fois au motif que leurs caravanes dépareraient sérieusement une zone rurale attrayante. Ils firent l'objet de poursuites et furent mis à l'amende en 1989, 1990 et 1992. A la suite de l'ouverture d'une procédure d'injonction en 1992, ils quittèrent leur terrain pour y revenir peu après. Ils furent de nouveau condamnés à une amende en 1994 puis menacés en 1996 d'une procédure d'injonction, abandonnée au profit d'une procédure d'enlèvement au titre de l'article 178 de la loi de 1990 sur l'aménagement urbain et rural. Ils allèguent que, n'ayant plus d'autre solution, ils ont été contraints d'accepter un logement proposé par le conseil en 1997.

John et Catherine **Beard**, mari et femme, ont stationné leurs caravanes sur un terrain qu'ils avaient acheté dans le Lancashire. Ils se sont vu refuser à deux reprises un permis d'aménagement pour des raisons d'esthétique et de sécurité routière. Ils ont été poursuivis à quatre reprises entre 1991 et 1995 et ont fait l'objet d'une procédure d'injonction en 1996, ce qui valut au premier requérant d'être condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois

avec sursis parce qu'il n'avait pas enlevé ses caravanes. En conséquence, ils quittèrent leur terrain et sont depuis sans adresse fixe pour leurs caravanes.

Thomas Lee et sa famille ont stationné leurs caravanes sur un terrain qu'ils avaient acheté dans une zone classée zone paysagère spéciale, dans le Kent. L'inspecteur a refusé de lui accorder un permis d'aménagement car il estimait que ce site était très visible et déparait le paysage. Il existe bien des sites officiels dans la région, mais il allègue qu'ils ne conviennent pas à l'habitat humain car ils se trouvent à côté d'un dépôt d'ordures ou sur un ancien canal d'écoulement d'eaux d'égout. Toutefois, un permis a été accordé pour l'utilisation d'une caravane à des fins agricoles sur un terrain proche du sien, ainsi que pour la construction d'un grand projet immobilier à 600 mètres de chez lui.

**Jane Smith**, qui a acheté avec sa famille un terrain pour y installer ses caravanes dans une zone du Surrey appartenant à la ceinture verte, s'est vu refuser un permis d'aménagement, au motif que cela déparerait une région de campagne sensible. Sa demande de permis de construire un bungalow fut rejetée pour ne pas gâter le caractère rural de la région. La requérante fit l'objet d'une procédure d'injonction en 1994, à la suite de quoi sa famille demanda un logement en tant que « sans-abri ». On lui a jusqu'à présent proposé des appartements dans des zones urbaines ou des terrains inhabitables en raison de la pollution. Elle continue à vivre sur son terrain sous la menace d'un enlèvement de ses caravanes et d'une mise en accusation pour refus d'obéissance.

## **Griefs**

Les requérants se plaignent de ce que les mesures prises contre eux pour faire exécuter des mesures d'aménagement relatives à l'installation de caravanes sur des terrains leur appartenant violent les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention.

Tous les requérants, à l'exception de la famille Beard, font valoir que ces mesures constituent en outre une ingérence dans leur droit au respect de leurs biens, au mépris de l'article 1 du Protocole n° 1.

Invoquant l'article 6, Sally Chapman et Jane Smith dénoncent l'absence d'accès effectif à un tribunal pour faire appel des décisions d'aménagement et d'exécution prises par les autorités. La famille Coster, Jane Smith et Thomas Lee invoquent en outre l'article 2 du Protocole n° 1, déclarant que les mesures d'exécution ont privé leurs enfants et petits-enfants du droit à l'instruction.

## **Décision de la Cour**

### Article 8 de la Convention

Dans les cinq affaires, la Cour considère que la vie en caravane fait partie intégrante de l'identité tsigane des requérants et que les mesures d'exécution et d'aménagement constituent une ingérence dans le droit de ceux-ci au respect de leur vie privée et familiale.

Toutefois, la Cour a conclu que les mesures étaient « prévues par la loi » et visaient le but légitime que constitue la protection des « droits d'autrui » par le biais de la défense de l'environnement.

S'agissant de la nécessité des mesures prises pour atteindre ce but légitime, la Cour considère que les autorités nationales doivent bénéficier d'une grande marge d'appréciation car elles sont les mieux placées pour prendre des décisions en matière d'aménagement pour un site donné. Dans ces cas, la Cour juge que les inspecteurs de l'aménagement avaient constaté qu'il existait de puissantes raisons, ayant trait à l'environnement, s'opposant à l'utilisation de leur terrain par les requérants, raisons qui l'emportaient sur les intérêts de ces derniers.

La Cour relève aussi que les Tsiganes sont libres de s'installer sur tout site caravanier doté d'un permis d'aménagement. En dépit du nombre insuffisant de sites jugés acceptables par les Tsiganes, correspondant à leurs moyens et où ils peuvent légalement stationner leurs caravanes, la Cour n'est pas convaincue qu'il n'existait pas d'autre solution pour les

requérants que de continuer d'occuper un terrain sans permis d'aménagement, pour certains dans la ceinture verte ou une zone paysagère spéciale.

La Cour ne souscrit pas à l'argument selon lequel, du fait que le nombre de Tsiganes est statistiquement supérieur à celui de places disponibles sur les sites tsiganes autorisés, les décisions de ne pas autoriser les requérants à occuper le terrain de leur choix pour y installer leurs caravanes emportent violation de l'article 8. La Cour n'est pas convaincue que l'on puisse considérer que l'article 8 implique pour le Royaume-Uni, comme pour tous les Etats parties à la Convention, l'obligation de mettre à la disposition de la communauté tsigane un nombre adéquat de sites convenablement équipés. L'article 8 ne reconnaît pas le droit de se voir fournir un domicile, pas plus que la jurisprudence de la Cour. La question de savoir si l'Etat accorde des fonds pour que tout le monde ait un toit relève du domaine politique et non judiciaire.

*Conclusion* : non-violation.

#### Article 14 de la Convention

Dans ces cinq affaires, la Cour s'est appuyée sur sa conclusion sous l'angle de l'article 8, selon laquelle l'ingérence dans les droits des requérants était proportionnée au but légitime que constitue la protection de l'environnement.

*Conclusion* : non-violation.

#### Article 1 du Protocole n° 1

Pour les raisons déjà exposées au titre de l'article 8, la Cour conclut dans les affaires **Chapman, Coster, Lee et Jane Smith** que l'ingérence alléguée dans le droit des requérants au respect de leurs biens était proportionnée et reflétait un juste équilibre conformément aux exigences de l'article 1 du Protocole n° 1.

*Conclusion* : non-violation.

#### Article 6

Dans les affaires **Chapman et Jane Smith**, la Cour juge que la portée du contrôle auquel procède la *High Court*, dont les requérants pouvaient se prévaloir après une procédure publique menée par un inspecteur, est suffisante pour satisfaire à l'exigence d'accès à un tribunal indépendant formulée à l'article 6 § 1. En effet, ce mécanisme permet de contester une décision au motif que celle-ci était arbitraire ou irrationnelle, n'était étayée par aucune preuve ou se fondait sur des éléments étrangers à l'affaire ou encore négligeait des facteurs pertinents, et peut être considéré comme offrant un contrôle juridictionnel adéquat des décisions administratives en cause.

*Conclusion* : non-violation.

#### Article 2 du Protocole n° 1

Dans les affaires **Coster, Lee et Jane Smith**, la Cour constate que les requérants n'ont pas établi leur grief selon lequel leurs enfants ou petits-enfants se sont effectivement vu refuser le droit à l'instruction par suite des mesures d'aménagement dénoncées.

Dans l'affaire **Coster**, elle relève que les premiers-nés des requérants, âgés maintenant de plus de 16 ans, ont quitté l'école et commencé à travailler et que leurs plus jeunes enfants fréquentent l'école proche de leur domicile. Dans l'affaire **Lee**, les petits-enfants du requérant fréquentent l'école proche de leur domicile situé sur le terrain du requérant et, dans l'affaire **Jane Smith**, la requérante réside sur son terrain depuis 1993.

*Conclusion* : non-violation.

M. Pastor Ridruejo, M. Bonello, M<sup>me</sup> Tulkens, M<sup>me</sup> Strážnická, M. Lorenzen, M. Fischbach et M. Casadevall, juges, ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt, de même que celui de l'opinion séparée de M. le juge Bonello.

## ANNEXE II

### **Affaire Brumarescu c. Roumanie (satisfaction équitable) - extrait du communiqué de presse**

La Cour (Grande Chambre) a dit, à l'unanimité, que l'Etat défendeur doit restituer au requérant, dans les six mois, la maison litigieuse et le terrain sur lequel elle est sise, exception faite de l'appartement et de la partie de terrain correspondante déjà restitués. Elle a dit aussi qu'à défaut d'une telle restitution, l'Etat défendeur doit verser au requérant 181 400 dollars américains (USD) pour dommage matériel. Par ailleurs, elle a octroyé au requérant 15 000 USD pour dommage moral et 2 450 USD, moins 3 900 francs français perçus au titre de l'assistance judiciaire, pour frais et dépens. Ces sommes sont à convertir en lei roumains au taux applicable à la date de règlement.

Dans son arrêt au principal rendu le 28 octobre 1999, la Cour avait constaté une violation de l'article 6 de la Convention (accès à un tribunal et procès équitable) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et n'avait pas tranché la question de la satisfaction équitable.

#### **Résumé des faits**

L'affaire concerne une requête introduite par un ressortissant roumain, Dan Brumărescu, né en 1926 et résidant à Bucarest. Il est retraité.

En 1950, la maison des parents du requérant, sise à Bucarest, fut nationalisée sans dédommagements. Suite à une action introduite par le requérant, le tribunal de première instance de Bucarest constata, par jugement du 9 décembre 1993, que la nationalisation était illégale. Ce jugement devint définitif en l'absence de recours et passa en force de chose jugée. En 1994, le requérant reprit possession de la maison. A une date non précisée, le procureur général de la Roumanie introduisit un recours en annulation contre le jugement du 9 décembre 1993. Par arrêt du 1er mars 1995, la Cour suprême de justice annula le jugement du 9 décembre 1993, au motif que la maison en litige était devenue propriété d'Etat en application d'un texte normatif dont l'application ne pouvait pas être contrôlée par les tribunaux, cette matière relevant du ressort du pouvoir exécutif ou législatif.

Le requérant dénonçait une violation de son droit d'accès à un tribunal prévue à l'article 6 § 1 de la Convention, eu égard au refus de la Cour suprême de justice de reconnaître aux tribunaux la compétence de trancher une action en revendication comme la sienne. Il se plaignait aussi de ce que l'arrêt de la Cour suprême de justice l'avait privé de son bien au mépris de l'article 1 du Protocole n° 1.

## Liste des autres arrêts rendus en janvier

### Article 5

**CIHAN - Turquie** (N° 25724/94)

Arrêt 30.1.2001 [Section I]

L'affaire concerne la régularité de la détention du requérant – règlement amiable.

---

### Article 6

**MUONIO SAAMI VILLAGE - Suède** (N° 28222/95)

Arrêt 9.1.2001 [Section I]

L'affaire concerne le droit d'accès à un tribunal à propos de permis de chasse aux rennes – règlement amiable.

**SALVATORE - Italie** (N° 37827/97)

Judgment 9.1.2001 [Section I]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile – incompétence (absence de qualité de victim).

**MAGYAR - Hongrie** (N° 32396/96)

\*Arrêt 11.1.2001 [Section II]

**IORILLO - Italie** (N° 45875/99)

**C. a.r.l. en liquidation - Italie (no. 1)** (N° 45882/99)

**C. a.r.l. en liquidation - Italie (no. 2)** (N° 45883/99)

**VERINI - Italie (no. 1)** (N° 46982/99)

**VERINI - Italie (no. 2)** (N° 46983/99)

**RAVIGNANI - Italie** (N° 46984/99)

**M.Q. - Italie** (N° 46985/99)

**IANNI - Italie** (N° 46986/99)

**ARIENZO - Italie** (N° 46987/99)

**SILVIA RICCI - Italie** (N° 46988/99)

**CIABOCCO - Italie** (N° 46989/99)

**GALLO - Italie** (N° 46990/99)

**PAOLELLI - Italie** (N° 46991/99)

**VERINI - Italie (no. 3)** (N° 46992/99)

**ANTONINI et autres Italy** (N° 46993/99)

**MANCINELLI - Italie** (N° 46994/99)

**BERTO - Italie** (N° 46995/99)

**FRACCHIA - Italie** (N° 46996/99)

**G. GIAPPICHELLI EDITORE S.R.L. - Italie** (N° 46997/99)

**CIUFFETELLI - Italie** (N° 46999/99)

**P.I. - Italie** (N° 47000/99)

**BALDINI - Italie** (N° 47001/99)

**STORTI - Italie** (N° 47002/99)  
**PICCOLI - Italie** (N° 47003/99)  
**CANTÙ - Italie** (N° 47004/99)  
\*Arrêts 16.1.2001 [Section III]

**WALDER - Autriche** (N° 33915/96)  
\*Arrêt 30.1.2001 [Section III]

Ces affaires concernent la durée de procédures civile ou administrative – violation.

**BECK - Suède** (N° 26978/95)  
Arrêt 9.1.2001 [Section I]

**AIT-SAID - France** (N° 42224/98)  
Arrêt 16.1.2001 [Section III]

Ces affaires concernent la durée de procédures administratives – règlement amiable.

**CENTIONI et autres - Italie** (N° 41807/98)  
**ALDO PICCIRILLO - Italie** (N° 41812/98)  
**MUSIANI - Italie** (N° 41813/98)  
Arrêts 9.1.2001 [Section I]

Ces affaires concernent la durée de procédures administratives – règlement amiable.

---

## Article 8

**SAHLI - Belgique** (N° 38707/97)  
Arrêt 9.1.2001 [Section III]

L'affaire concerne le risque d'expulsion d'un Algérien ayant vécu en Belgique depuis 1966 – règlement amiable.

---

## Article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel

**TANGANELLI - Italie** (N° 23424/94)  
\*Arrêt 11.1.2001 [Section II]

L'affaire concerne l'impossibilité prolongée pour un propriétaire de récupérer son appartement, faute d'octroi de l'assistance de la force publique – violation.

**P.M. - Italie** (N° 24650/94)  
\*Arrêt 11.1.2001 [Section II]

L'affaire concerne l'impossibilité prolongée pour un propriétaire de récupérer son appartement, faute d'octroi de l'assistance de la force publique – violation (tant de l'article 1 du Protocole n° 1 que de l'article 6(1) de la Convention).

**AKTAŞ et autres - Turquie** (N° 19264/92)  
**ATAK et autres - Turquie** (N° 19265/92)  
**BALTEKIN - Turquie** (N° 19266/92)  
**BILGIN et autres - Turquie** (N° 19267/92)  
**SANIYE BILGIN et autres - Turquie** (N° 19268/92)  
**BOZKURT et autres - Turquie** (N° 19269/92)  
**İLHAN BUZCU et autres - Turquie** (N° 19270/92)  
**NURİYE BUZCU - Turquie** (N° 19271/92)  
**CALKAN et autres - Turquie** (N° 19272/92)  
**ÇAPAR - Turquie** (N° 19273/92)  
**HAMDİ CELEBI - Turquie** (N° 19274/92)  
**YUSUF CELEBI - Turquie** (N° 19275/92)  
**ÇIPLAK - Turquie** (N° 19276/92)  
**DANIŞ - Turquie** (N° 19277/92)  
**EROL - Turquie** (N° 19278/92)  
**GÖCMEN et autres - Turquie** (N° 19279/92)  
**GÖKGÖZ - Turquie** (N° 19280/92)  
**GÖKMEN et autres - Turquie** (N° 19281/92)  
**AYŞE IŞIK et autres - Turquie** (N° 19283/92)  
**YILMAZ IŞIK et autres - Turquie** (N° 19284/92)  
**CEMİL KARABULUT et autres - Turquie** (N° 19285/92)  
**SEFER KARABULUT - Turquie** (N° 19286/92)  
**ÖZEN - Turquie** (N° 19287/92)  
**ÖZTEKIN - Turquie** (N° 19288/92)  
\*Arrêt 30.1.2001 [Section I]

Ces vingt-quatre affaires concernent des retards dans le paiement des indemnités complémentaires destinées à compenser des expropriations, et en particulier le caractère inapproprié des taux d'intérêt appliqués au regard de l'inflation – violation.

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
  - Article 3 : Interdiction de la torture
  - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
  - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
  - Article 6 : Droit à un procès équitable
  - Article 7 : Pas de peine sans loi
  - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
  - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
  - Article 10 : Liberté d'expression
  - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
  - Article 12 : Droit au mariage
  - Article 13 : Droit à un recours effectif
  - Article 14 : Interdiction de discrimination
- 
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole additionnel**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux